

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1903**

A - J.

1903

14 Janvier 1903
Jean Baptiste
d'
L'Alma

Le 9 avril 1898

Exp. 6 v. l.

A l'audience tenue publiquement le mercredi, quatorze janvier mil
neuf cent trois, à onze heures du matin, au Tribunal, sis au Palais de
Justice de Cambrai, rue de l'Alma n° 45. Meus Alfred Housseap,
Juge de Taux des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Paul Bauclet,
commissaire greffier, par empytement et greffier titulaire. Arrêt sur les
jugements dont la teneur suit :

Entre le sieur Ernest Jean Baptiste, tisserand, demeurant à Cambrai
rue Lambertin 91. Demandeur comparant en personne, d'une part. Et la
société anonyme de l'Alma, dont le siège est à Cambrai, rue de l'Alma n°
2. Demanderesse défenderesse ici représentée par Me Housseap, agent d'as-
surances, demeurant à Cambrai, aux termes de la procuration qui lui a été
donnée par Me Emile Delattre, gérant de ladite société suivant sous seing privé enregis-
tré à Cambrai le 14 janvier 1903, sous le n° 219. D'autre part. La cause appe-
lée Me Jean Baptiste a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Cambrai, en date du 2
janvier 1903, enregistré, il a fait citer le défendeur à comparaître devant la justice de Taux, pour - "Pendant condamner
par acte expédié le 14 janvier, devant cette justice de Taux, pour - "Pendant condamner
à payer au requérant la somme de 40 francs pour demi salaires qui lui sont dus du 2 décem-
bre 1902 au 21 du même mois, à raison de l'accident de travail dont il a été victime le 28
septembre dernier, étant au service de ladite société, et celle de 11 francs 50 pour frais de dossier
et de pharmacien - Pendant en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - Me
Housseap, en sa dite qualité a subi que le demandeur ait été victime d'un accident le 28
septembre 1902, au cours de son travail dans l'établissement de la société "l'Alma" - Jean Baptiste a offert
alors d'établir par témoins la matérialité du fait de cet accident, à la suite duquel il a été
blessé au genou gauche - Sur quoi nous, juge de Taux, oui les parties, et en l'exploit ont ordonné
l'instance - Attendu que la preuve offerte est pertinente et admissible - que la preuve contraire est
de droit - Et par ces motifs, procédant avant faire droit et contradictoirement - Devant Jean
Baptiste a prouvé par témoins que le 28 septembre 1902, au cours de son travail, dans l'éta-
blissement de la société anonyme "l'Alma" à Cambrai, il a été victime d'un accident et a été
blessé au genou gauche - Toutes dépenses inhérentes au présent jugement et dépens réservés - Sur
juges et procureur partie pour, mais, en l'absence de l'Alma

En l'audience du 20
Janvier prochain, à onze
heures du matin

1903
Exp. 6 v. l.

Alfred Housseap

Paul Bauclet

Alfred Housseap

Paul Bauclet

Alfred Housseap

rue Daubenton N° 41 - Demandeurs comparant d'une part -
 Et la Société Anonyme "L'Alma", dont le siège est à
 Roubaix, rue de l'Alma N° 2 représentée par Hersecap
 suivant pouvoir en date du 12 Janvier 1903 N° 219 - enregistré
 le 14 Janvier 1903. Défendeur - D'autre part. - La cause, appelée,
 Monsieur Jean Baptiste Ernest, a exposé que par exploit de
 Dorgeois, huissier, en date du 8 Janvier 1903. - enregistré
 il a fait citer la Société anonyme de "L'Alma", dont le siège est
 à Roubaix, rue de l'Alma N° 2, en la personne de M^r Emile
 Delattre, Directeur gérant, audit siège, a comparu le huit
 quatorze Janvier 1903, devant cette justice des paix, pour
 Est-il dit au dit exploit - "S'entendre condamner à payer
 au requérant - 1^o la somme de quarante francs pour deux
 salaires qui lui sont dus depuis le Deux Décembre 1902 jusqu'en
 vingt Deux même mois, à raison de l'accident de travail dont
 il a été victime le vingt huit novembre 1902 et aut en outre de
 la cité - 2^o celle de onze francs 50 centimes pour frais de docteur
 et pharmacies, au total cinquante - un francs 50 centimes
 S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et Dépens - Puis
 il a développé les motifs de sa demande - a l'audience de ce jour
 Du 14 Janvier 1903 la société anonyme "L'Alma" par l'organe de son
 mandataire le sieur Hersecap, agent, de la compagnie d'assurance
 "La Paix", demeurant à Roubaix, a soutenu que Jean Baptiste
 Ernest, n'avait pas été blessé à son service, qu'elle n'avait par con-
 séquent pas eu de déclaration à faire, et que Jean Baptiste n'
 avait pas de témoins. - L'accident étant contesté une enquête
 a été ordonnée pour jugement du quatorze Janvier courant à
 laquelle trois témoins ont été entendus les sieurs Gantors père
 et fils à la requête de Jean Baptiste Ernest, et le sieur Verbeeck pour
 la société "L'Alma" - le 20 Janvier Janvier dernier - à cette date

exploit en fait.

x

L'enquête au lieu des faits fut remise à l'audience
 Du 28 janvier 6^h sur le sursis Messieurs pour la société "L'Alma"
 fut définitive. L'affaire fut remise en délibéré pour être rendue
 en présence de Jean Baptiste Ernest de en l'absence de Messieurs le représentant de la société "L'Alma" et de son
 Ernest de en l'absence de Messieurs. Après l'enquête Jean Baptiste Ernest a demandé l'adjudication
 de Messieurs. Ses conclusions de son exploit introduit d'instance soit 51,50^{fr}
 de la société "L'Alma" puis la cause a été remise par les juges de paix à l'audience
 de ce défaut n° 10000
 Du 28 janvier courant à laquelle s'est présentée les mandataires de
 la société "L'Alma" et le sieur Jean Baptiste Ernest et à l'audience du
 31 janvier 1903 - Et ce jour d'hui 31 janvier en présence de
 deux juges Nous juge de paix vidant notre Tribunal - Vu l'
 exploit introduit d'instance. Vu nos jugements du 14 janvier
 20 janvier et 28 janvier courant. Vu les lois des 23 mai
 1838 - et les articles 14 et 130 du code de procédure civile. Attendu
 que le sieur Jean Baptiste Ernest, réclame ses 1/2 salaires à la société anonyme
 "L'Alma" à raison de son accident, soit 20 jours à 2 francs - quarante francs
 et les frais du docteur et de pharmacie 11,50^{fr} soit au total 51 francs 50^{fr}
 Exposant pour justifier sa demande qu'il a été victime d'un accident - lors qu'il
 travaillait dans le tissage de la société anonyme "L'Alma" en travaillant pour le compte
 de cette société, en soulevant la bascule de son métier à tisser, il s'est blessé à la jambe
 gauche, qu'il est resté sans pouvoir travailler. Du 28^{g^o} au 22 décembre suivant, soit
 pendant 25 jours, et qu'il a été traité par le docteur Montagne. Du 28^{g^o} au 22
 au 22 décembre suivant. Attendu qu'il résulte des dépositions de témoins entendus
 dans l'enquête à laquelle nous avons procédé le 20 de ce mois - que le sieur Jean
 Baptiste Ernest, s'est en effet blessé à la jambe gauche en soulevant dans le tissage
 de la société anonyme "L'Alma", pour tendre sa chaîne la bascule de son métier à tisser,
 avec l'aide de son voisin Gaston Louis qui ne se rappelle pas la date exacte de l'accident,
 mais seulement qu'il s'est produit il y a environ six semaines, vers l'époque de l'été - Attendu
 qu'il résulte du certificat médical ci joint à sa déclaration faite par lui-même à la Mairie de
 Roubaix le 13 de ce mois, et produit par lui que, le dit Jean Baptiste Ernest a été traité par le

(Handwritten signature and scribbles)

Enregistré à ... (01) le 10 Janvier 1903
 Folio 47 verso // reçu

(Handwritten signature and scribbles)

Docteur Montagne Du 28 Novembre 1902 au 22 Dec. suivant, pour une
 periostite traumatique de la partie super-interne Du tibia gauche,
 qu'il ne saurait s'agir avec doute, tant sur l'existence de l'accident,
 que sur la date à laquelle il est survenu. — Attendu que les
 dépositions Du sieur Verbeek comptable de la société anonyme "L'Alma",
 ne sauraient d'ailleurs infirmer les dépositions Des témoins de l'incident,
 ni le certificat précis Du Docteur Montagne qui résulte donc Des
 faits ci-dessus que Jean Baptiste Ornetz a droit pour son incapacité
 temporaire de travail qui a duré Du 28 9^e 1902 au 22 Decembre suivant
 soit pendant 24 jours à vingt journées de 7/2 salaires de défection faite
 Des quatre premiers jours (Soit Du 9 avril 1898) à raison de 4 francs
 son salaire, etant, en jour de l'accident de 4 francs par jour soit la somme
 de 40 francs — qu'il a droit également au remboursement des frais médicaux
 et pharmaceutiques (Soit 9 avril 1898 et 4) soit la somme de 11 francs 50
 centimes. — Vu la loi Du 9 avril 1898 — article 15 qui fixe notre compétence.
 Par ces motifs. Attendu que la partie qui succombe est tenue des dépens.
 Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, et contradictoirement,
 Condamnons la société anonyme "L'Alma" à payer au sieur Jean
 Baptiste Ornetz la somme de 51 francs 50 centimes pour les soins
 ou d'été pour solde et pour dépenses liquidés à l'heure francs 15 centimes
 nous compris le coût du présent jugement et des us ci-dessus. — Avoir
 Juge et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

Entregistré à l'... (al) le 10 Octobre finis 1903
 Folio 47 verso 11 page
 Greffier
 Olin. Nour
 SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

9/14

Paul Remy

Alphonse Champs

x Dura
97

++
et s'il est guéri com-
plètement de l'accident
qu'il a éprouvé chez M^r
Declercq Dupire

97

et s'il peut
reprandre son travail
dans les conditions normales
de son occupation

97

+

leurs motifs

97

Le sieur Meertz a reconnu avoir en effet refusé le travail
qui lui était offert parce que son état de santé ne lui permettait
pas de travailler, et qu'à l'heure actuelle il ne pourrait
en raison de ses souffrances reprendre son travail, et a ensuite
conclu à la nomination d'un expert qui pourra indiquer
si son état actuel l'empêche de se livrer à ses occupations
habituelles. — Le demandeur a également conclu à une
expertise et a demandé la nomination de deux autres
experts. Sur quoi nous juge de paix. Vu les parties et
la l'exploit introduit d'instance. Attendu que les parties
concluent à une expertise, Disons qu'il y a lieu de
procéder à la nomination des experts. — Par ce motif jugeons
avant faire droit et contradictoirement. Nommons pour
le demandeur M^r Pole, pour le défendeur Buthuille
et pour départager les parties en cas de désaccord nommons
M^r Bernard trois trois docteurs en médecine à Roubaix —
avec mission de visiter le sieur Meertz afin qu'il en
son état de santé actuel et s'il lui permet de reprendre
son travail et ~~si~~ Disons que les experts procéderont à
leur mission en présence des parties et dresseront de leur
opération un rapport qu'ils déposeront au greffe pour
être ensuite par les parties conclu et par nous statué.
Disons enfin qu'avant de procéder à leur expertise messieurs
Pole Buthuille et Bernard présenteront devant nous le serment
prescrit par la loi à l'audience du 10 février courant à dix
heures du matin. — Dépens réservés. Arrêt jugé et prononcé
les jour, mois et an que dessus.

Paul Dumont
Alfred Chauvin

Le 24 Mars 1903.

Meerty c/
Leclercy Dupire

Loi 9 août 1894

De l'audience tenue publiquement le mardi
vingt quatre mars mil neuf cent trois, à neuf heures 1/2 du matin,
au Prétoire, sis au Palais de Justice de Roubaix, nous Paul
De Beatty, juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix,
assisté de Paul Bauchet, greffier, avons rendu le jugement suivant

Entre Monsieur Jean Baptiste Meerty,
journalier, demeurant à Wattrelos, rue de l'Industrie, cour N° 10
N° 5, Demandeur, comparant en personne, d'une part. - Et
Monsieur Leclercy Dupire, apprenti, demeurant à Wattrelos,
rue de l'Industrie représenté par Monsieur André Riât, agent
d'assurance, demeurant à Roubaix rue des lignes, suivant pouvoir
en date du 2 février 1903 enregistré le 3 février 1903 à Roubaix N° 426
aux Droits et Décimes compris de 3 francs 75 centimes, d'autre part.
Suivant exploit de M^r Léon Lorys, huissier à Roubaix en date du
21 mars 1903, enregistré le 25 mars 1903 - folio 89 case 2. - Meerty
a fait citer M^r Leclercy Dupire à comparaître le 24 mars 1903
Devant cette justice de Paix - pour s'entendre condamner
à payer au requérant la somme de Deux cent soixante Dix
huit francs qui lui est due pour deux salaires depuis
les Dix huit octobre 1902, jusqu'au jour du paiement
à intervenir, à raison de l'accident survenu le vingt six
avril 1902 et ont au service du cité. - s'entendre en
outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens
de l'instance - La Cause appelée - lecture a été donnée
publiquement d'un rapport dressé par M^s Ch. Bouchard
Bole et Bistrulle, Docteurs en médecine demeurant tous deux
à Roubaix, depuis le dix neuf février 1903 au greffe de
la justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, lequel
après avoir soutenu les conclusions contenues dans l'exploit
introduit l'instance - ces conclusions M^r Riât a

6 20/03

au nom de son commettant... que Meerts était guéri et que si ce dernier ne peut pas
 répondre sur le Tribunal c'est par son mauvais vouloir
 et concluant sur les rapports des experts à approuver les conclusions
 renseignements particuliers Meerts avait des habitudes d'
 intempérance de boissons. Le dernier protestait énergique-
 ment contre cette dernière accusation. Sur quoi nous
 Juges de Paix. Vu l'exploit introductif d'instance
 Vu le jugement du 4 février dernier Vu le rapport
 Deuxième partie M^{rs} Ch. Bernard, Boile, Bustrulle, Docteur
 en médecine demeurant tous trois à Boubaux. Déposé le 25 novembre
 février 1903 au greffe de notre Justice de Paix, enregistré -
 Vu la loi du 9 avril 1898. Qui les parties en leurs fins
 fait des conclusions. Attendu qu'il résulte du rapport des experts que
 si l'accident survenu à Meerts n'a pas eu une conséquence directe
 pour constater chez lui une incapacité permanente
 partielle de travail ce résultat a été cependant
 obtenu indirectement. que dans ces conditions il y
 a lieu de statuer non pas sur la question des demi-
 salaires, la consolidation de la blessure existant. Déjà
 depuis le 18 octobre dernier nous sur la fixation de la
 rente possible à attribuer au blessé. - qu'il est in-
 tile dans les conditions actuelles de procéder à une en-
 quête tout en reconnaissant que l'expertise faite peut
 en tenir lieu. Disons en conséquence que la procédure
 faite jusqu'à ce jour tiendra lieu de procédure d'enquête.
 Donnons acte à Meerts de ce que Leclercy Dupuis
 accepte de se présenter dans ces conditions devant
 Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille aux
 fins ci-dessus. Disons en conséquence que tout le

Enregistré à Boubaux, (aj) le dix avril 1903

Pat. 67 cases 9 1903

Archives complètes

Groutin
M. M. M.

x
que d'ailleurs il est
bien occupé au service de
la ville de la ville de
Roubaix comme le prouve
le certificat qu'il produit
à l'audience

937
47

et que ce n'est pas un accident survenu conformé-
ment aux prévisions de la loi du 9 avril 1898. —
Deschamps a alors offert à prouver par des témoins
que l'accident dont il se plaint est bien survenu pendant
son travail. Et nous juge de Paris - avant faire
droit - attendu que Jules Deschamps justifie avoir été
occupé par le service de la ville de la ville de Roubaix
comme terrassier aux travaux, que si un accident lui
est survenu pendant son travail, il tombe sous la
application de la loi sur les accidents, qu'il a droit
donc droit à une indemnité dans le cas où il
justifierait avoir été blessé pendant son travail
ou à l'occasion de son travail, que cette justification
n'est pas faite. — Attendu que son droit à une indemnité
serait même contesté en ce cas par la ville de Roubaix —
Attendu que Deschamps demande à prouver par
témoins que l'accident dont il se plaint est bien
survenu pendant son travail, que cette preuve est faite
nécessaire et admissible. — En conséquence autorisons à
prouver par témoins à l'audience de quinzaine
les faits ci-dessus indiqués, le défendeur en
preuve contraire. — Ordonné que le jour
mois, an, heures et lieux ci-dessus indiqués

Paul... etc

J. de...
[Signature]

Le 29 Mai 1903
Descamps
Eugène Motté

A l'audience Tenue publiquement le

Douze mai vingt neuf mil neuf cent trois, à neuf heures et
Demi Du matin, au Pretour, sur au Palais de Justice de Roubaix,
rue Du grand chemin N:45. - Il a été rendu par nous Paul de Benty,
Juge de Paix Des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Paul
Barcelot, greffier. - Le jugement suivant. -

Entre le sieur Jules Descamps, Terricien
Demeurant à Roubaix, Boulevard d'Halluin N:9. Demandeur
comparant, d'une part - Et Monsieur Eugène Motté, industriel
Demeurant à Roubaix en sa qualité de Maire de la dite ville,
en ses bureaux sis à l'Allée Des Deux Refusés par M: Rodde,
avocat au barreau de Lille, suivant pouvoir en date Du 11 mai
1903 - enregistré le 11 mai 1903 - à Lille f: 23 N: 250. D'autre part
Suivant exploit de M: Léon Pigeois, huissier à Roubaix, en date Du 7
mai 1903, enregistré le 8 mai 1903, f: 31 case 2. - Descamps a fait
citer Eugène Motté, comme Maire de Roubaix à comparaître
le Douze mai 1903, devant cette Justice de Paix, pour lui
dit audit exploit: "S'entendre condamner es qu'elle, à payer au requérant
la somme de vingt-huit francs pour Derris salaires qui lui sont dus.
Depuis le 7 août 1903 jusqu'au 20 avril même mois, à raison de l'acci-
dent de travail dont il a été victime le 3 avril 1903 - et au titre
de la ville de Roubaix. - S'entendre en outre condamner aux intérêts ju-
diciaires et Derris. - La cause appelée à l'audience Du 12 courant.
Descamps a Demandé à prouver par témoins que l'accident dont
il se plaint est, bien survenu pendant son travail, et par consé-
quence a nous renvoyé l'affaire à l'audience D'aujourd'hui -
Et ce jour'hui Descamps a fait entendre un témoin
et le Défendeur en première instance fit entendre trois
Témoins qui prétendent que Descamps avant qu'il se
trouvait avant l'heure du prétendu accident que le

Témoins entendus à la requête de Descamps - n'ont
 pas établi de relation directe entre le travail dont il
 était chargé et l'accident dont il a été victime. - Par ces
 motifs - Nous jugeons de Paris les cantons est, et ouest, de
 Roubaix - sur les parties en leurs Dais sur et conclusions de
 l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 6 juin 1838 - attendu que Descamps
 n'a pas établi la preuve du fait pour lui articulé - attendu
 que s'il résulte de la Déclaration des témoins qu'il a fait entendre
 qu'il aurait été blessé par un éclat de pierre qu'il aurait reçu dans
 l'oeil, il n'a pas prouvé la relation directe entre le travail dont il était
 chargé et l'accident dont il a été victime - qu'il résulte en effet de
 dépositions des témoins de la courte enquête que dix ou onze heures Descamps
 avait quitté son travail; qu'il s'était mis par lui-même des ce
 moment hors de la surveillance du Directeur des Travaux; et qu'il
 n'était pas blessé à ce moment - qu'en admettant qu'il ait
 été blessé par une pierre de la route, il résulte de ces dépositions
 qu'il n'aurait pu l'être qu'après qu'il aurait cessé son travail et
 que dans ces conditions la loi du 9 avril 1898 - ne lui est pas
 applicable - Par ces motifs - jugeant contradictoirement
 et en dernier ressort Sébastien Descamps de sa demande
 et le condamnons aux dépens liquidés à 3 francs 45 centimes
 Sans jury et prononcé les jour, mois, an, heures et lieu
 ci-dessus indiqués

Juin 1903 fol. 87-24

Olin. M...

Vind pour timbre et Enregistré
 gratis à Roubaix, le 24 Juin 1903

deux cents vingt-cinq centimes

[Signature]

[Signature]

le 9 juin 1903

Pierre Boreman

André Lepoutre

le 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement le mardi neuf juin mil neuf cents trois à neuf heures et demie du matin, au Palais de justice, il a été rendu par nous Paul de Beutz, juge des Rues des cantons est, et ouest de Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier, le jugement suivant :

Entre les sieurs Pierre Boreman, journalier, demeurant à Douai cité à Roubaix - Demandeur, comparant en personne - D'un part - Et - Monsieur André Lepoutre, fabricant demeurant à Roubaix, boulevard de Beaupré - Défendeur - Défendeur d'autre part - Pris en exploit de M^e Léon Bourgeois, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, n^o 4 grand chemin - N^o 29 - En date du 9 avril 1903 - enregistré, gratis, le 29 mai 1903 - folio 56 case 31 - le sieur Pierre Boreman a fait citer le sieur André Lepoutre à comparaitre devant cette justice de Roubaix le 9 juin 1903 à neuf heures et demie du matin pour est et ledit exploit : S'entendre condamner à payer au requérant la somme de quarante six francs 80 centes pour demi salaires qui lui sont dus depuis le 16 avril 1903 jusqu'au jour de l'audience à raison de l'accident de travail dont il a été victime le neuf avril 1903 étant au service de cette S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée à l'audience du 12 Mai 1903 à la demande des parties l'affaire fut renvoyée à l'audience du 9 juin - 1903 - Et ce jour d'hui 9 juin 1903 - le sieur Boreman a exposé l'objet de sa demande - le défendeur André Lepoutre n'a pas répondu à l'appel de son nom, ni personne pour lui présenter un pouvoir régulier - Monsieur Boreman a alors requis défaut contre lui, et l'adjudication des conclusions contenues en son exploit introduit de l'instance - Sur quoi nous, juge de paix, Oui le Demandeur en ses fins, fins et conclusions. - Sur l'exploit

introduit l'instance en date du 9 juin 1903, enregistrée - Vu la loi du 25 mai, 6 juin 1838 - Vu la loi du 9 avril 1898, articles 3, paragraphes 4 - Vu les articles 19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Pierre Boremans réclame à André Lepoutre la somme de quarante six francs 80 centimes pour son salaire qui lui sont dus depuis le 16 avril 1903 jusqu'au 12 mai 1903 à raison de l'accident de Travail dont il a été victime le 9 avril 1903 - étant au service de Lepoutre - attendu que Lepoutre ne se présente pas à l'appel de son nom, ni personne pour lui porter d'un pouvoir régulier - que par ce défaut de comparution, il faut supposer qu'il n'a rien à opposer à la demande qui lui est faite, et qui parait, d'ailleurs, justifiée suffisamment, quant à présent - attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort - Donnons défaut contre André Lepoutre, et pour le profit, le condamnons à payer à Boremans la somme de quarante six francs 80 centimes que ce dernier lui doit pour les causes susdites - Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance liquidés à deux francs cinquante centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Commettons d'office pour la signification de ce jugement au Défendeur défaillant, Maître Léon Dorgeois huissier à Roubaix, audiences près ce siège - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heures et lieu -

Vu pour Hêtre et Enregistré
 greffe à Roubaix, le 10 Juin 1903 fol. 99-6

 O. M. M.

Recu
 10.
 4.30
 14.90
 M. M. M.

[Signature]

Il n'existe ni ostéite, ni arthrite. Les articulations sont souples,
et ne laissent percevoir aucun craquement dans les mouvements
passifs.

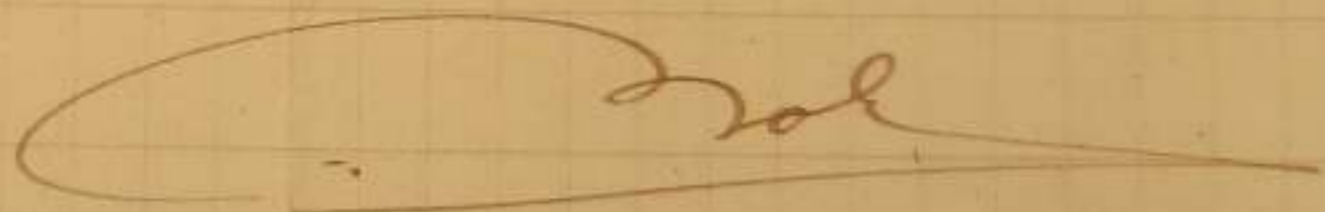
En un mot, je n'ai découvert malgré des recherches minutieuses
rien qui puisse m'autoriser à déclarer Booremans malade;
il n'existe donc aucun signe objectif.

Mais Booremans se plaint de ressentir de la douleur lorsque
exercice une certaine pression sur le poignet lésé. Je suis certain
de la bonne foi de cet ouvrier mais la douleur n'est qu'un signe
subjectif au quel je n'ai pas le droit d'ajouter de l'importance.
Elle est probablement due à un peu de névralgie qui ne
peut ici entrer en ligne de compte.

En résumé:

Booremans est guéri et en état de reprendre son travail.

Roubaix le 10 Juillet 1908



Du 23 Juin 1903

André Lepoutre

Pierre Boremans

A l'audience tenue publiquement le mardi vingt trois juin mil neuf cent trois à neuf heures et Demie Du matin, au Palais de Justice, il a été rendu pour nous Paul de Spruyt, Juge des Cours Des cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté de Paul Bouché, greffier, le jugement suivant :

Entre Monsieur André Lepoutre, fabricant, Demeurant à Roubaix Boulevard Des Beauxpavés - représenté par M^r Cyrille Croin, secrétaire d'avocat-avoué à Roubaix - suivant, pouvoir en date du 23 Juin 1903 - enregistré le 23 Juin 1903 N^o 2121 - gratis - Défendeur au principal et Demandeur en opposition - D'une part. - Et Pierre Boremans, Journalier, Demeurant à Roubaix, rue d'Oran ; Demandeur au principal et Défendeur en opposition - Comparant - D'autre part. - Suivant exploit Des Sansons Grumbach, huissier près les Tribunaux civil de Lille, Demeurant à Roubaix rue Des fabricants N^o 14 - en date Du 18 Juin 1903, enregistré le 19 Juin 1903 f^o 70 case 2 - gratis. - André Lepoutre a fait signifier à Pierre Boremans qu'il s'opposait formellement à l'exécution d'un jugement surpris contre lui par défaut, pour Boremans, en cette justice de paix, le 9 Juin 1903 et par le même exploit, il a fait citer Monsieur Pierre Boremans à comparaitre le mardi 23 Juin 1903 Devant cette justice de Paix pour - "obtenir que le requérant ne doit pas la somme réclamée. - Par ces motifs et tous autres à suppléer à l'audience s'il y a lieu. - Voir recevoir le requérant opposant, au jugement sus-rappelé rendu contre lui, au profit Du dit Sieur Boremans le neuf Juin 1903 Devant la justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix - Statuant sur le mérite de cette opposition et remettant les parties Dans l'état où elles étaient avant le dit jugement. - Déclarer le cite non recevable, en tous cas mal fondé Dans ses fins et conclusions ; Rapporter le jugement auquel est opposition - Décharger l'opposant Des condamnations qu'il prononce contre lui et condamner le Défendeur aux Dépens - Les Parties appelés Monsieur Croin au nom de M^r André Lepoutre a développé ses conclusions contenues Dans l'exploit introductif

L'instance - Boremans maintient sa demande de demi-salaire
 Du 1^{er} mai au 12 juin 1903 - et le paiement d'une somme de 0.75 cent
 restant due au 30 avril 1903. - Par ces motifs. - nous juge de
 Pair - occurons André Lepoutre opposant au jugement Du 9 juin
 1903 - Disons que l'opposition est régulière en la forme. - Vu la loi du 25
 mai 6 juin 183. - Vu la loi du 9 avril 1898, article 3, paragraphes 4. - Vu les
 articles 19 et 150 du code de procédure civile - Attendu que Boremans réclame
 à André Lepoutre la somme de soixante deux francs pour demi-salaire qui lui sont
 Du premier juin au 1^{er} mai au Douze juin 1903. - attendu que
 Lepoutre par son représentant courrait à payer cette somme pour solde
 de comptes et que Boremans est définitivement guéri et qu'il est en état
 de reprendre son travail - Attendu que Boremans produit à l'audience les premiers
 de sa non guérison. - Nous juge de Pair Halvaux contradictoirement
 et en dernier ressort - Condamnons Lepoutre à payer à Boremans la
 somme de soixante deux francs pour ses demi-salaire Du 1^{er} mai au 12 juin 1903
 Nommons Apouieur le Docteur Boles à l'effet de constater l'état de
 Boremans, de Dire si ce dernier peut être considéré comme guéri et
 en état de reprendre le travail qu'il faisait auparavant - au sens
 négatif, indiquer si la guérison complète pourra se produire
 et dans quel délai. - Disons que le serment de l'expert
 sera prêt à une prochaine audience. - Ainsi jugé et prononcé
 les dits jours, mois, ans, heures et lieu.

mots euls

JR

Paul...

J. Halvaux

Vies pour timbre et Enregistre
 gratis à l'audience le 1^{er} Juin 1903
 fol. 101 - 8
 Clon. No. - 3

Le 21 juillet 1903

Boremans
Lepoutre

Loi du 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement

le mardi vingt et un juillet mil neuf cent trois, au
présence de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest
de Roubaix, sis rue du grand Chemin N° 45 à Roubaix -
Hôtel rendu par nous Paul de Renty, Juge de Paix de
ces cantons, assisté de Paul Bauchet, Greffier, le jugement
suivant :

Entre les sieurs Pierre Boremans, journalier, demeurant à Roubaix
Demandeur comparant en personne Et le Monsieur André
Lepoutre, fabricant, demeurant à Roubaix, Boulevard de Beaurepaire,
représenté par Avin, clerc d'agréé demeurant à Roubaix, rue Munit,
suivant pouvoir en date du 23 juin 1903 - enregistré le 23 juin 1903 - N° 121

Defendeur comparant d'autre part - suivant exploit de M^{rs} Léon Forys,
huissier près le Tribunal civil de Lille demeurant à Roubaix, 29,
rue du grand chemin en date du 16 juillet 1903, enregistré à Roubaix
le 17 juillet 1903 - f° 94 case 23 - le sieur Pierre Boremans a

fait signifier un rapport d'expertise par Monsieur Docteur
en médecine, demeurant à Roubaix, enregistré et donné
citation au Defendeur Lepoutre André et comparant le mardi
21 juillet 1903 à neuf heures 1/2 du matin, par devant le Tribunal de Paix
des cantons Est et Ouest de Roubaix pour soutenir et condamner et payer un

requérant - 1° la somme de quatre cents francs 30 centimes qu'il lui
doit pour demi-salaires et comptes dus le 5 juin 1903, jusqu'au jour de
l'audience. - 2° celle de un franc 20 centimes pour produits phar-
macologiques. - 3° entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et
aux dépens. - Le Demandeur a ensuite développé ses conclusions et en

a demandé l'adjudication ce à quoi Lepoutre a déclaré que Boremans
est parti depuis le neuf juin 1903 et qu'en conséquence il ne lui
paye le 1/2 salaire jusqu'à ce jour. - qu'il lui avait offert le logement
à cette date mais que celui-ci l'avait refusé protestant qu'il

8-11

16 Six août 1903
11
M. M. M.

souffrait sans toujours et ne pouvait travailler. Le rapport
 Boremans a reconnu avoir cessé de travailler à la date
 indiquée son état de santé ne lui permettait pas de travailler.
 et que ces deux jours qu'il a tout à fait guéri et qu'il a
 ans travail - sur quoi nous juge des pairs. - Or les parties et un
 l'expert introduit des instances. - Attendu qu'il résulte du rapport de
 l'expert M^r le Docteur Bales nommé par jugement rendu le 25 juin
 1903. - que Boremans est complètement guéri, - que son expertise
 en date du 4 juillet 1903 et que aucune pièce officielle en dehors du dit
 rapport n'est constatée sa guérison, que c'est donc seulement à par-
 tir du 4 juillet qu'il est possible de considérer la guérison comme
 définitive, - que les demi salaires sont dus à Boremans jusqu'au
 dit 4 juillet 1903. - qu'il est touché jusqu'au 4 juin 1903 et que
 calculant à 1,75^{fr} par jour et lui est dus cinquante deux francs 50 cent.
 que Boremans réclame en outre 1,20 pour médicaments ce qui
 n'est pas contesté. - En conséquence enterrons le rapport de
 l'expert et condamnons, en dernier état en dernier ressort
 condamnons Lepoutre à payer à Boremans pour solde de tous
 compte cinquante trois francs 70 centime. Donnons acte à Lepoutre
 de ce que le 4 juillet 1903 Boremans s'est déclaré complètement
 guéri et de ce que Boremans ne soulera sur ce point aucune
 difficulté. Condamnons Lepoutre en tous les frais et dépens - Au
 Juge et prononce le jour, mois et an que dessus.

quatre mots rayés

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

4

A l'audience tenue publiquement le mardi dix huit août mil neuf cent trois, à neuf heures et demie du matin - au Palais de Justice de Roubaix, rue du grand chemin N° 45. - Il a été rendu par nous Paul Barchet, Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Barchet, greffier, le jugement suivant :

Entre Monsieur le Docteur Georges Lepers, demeurant à Roubaix, rue Des Crisbons - représenté par Monsieur Verone, agent d'affaires à Roubaix, suivant pouvoirs en date du 16 mai 1902 - enregistré le 14 mai 1902 à Roubaix - folio 99 case 11 avec Droits et Decimes de 3,75^c. Demandeur - D'une part. - Et Messieurs Charles Frères, peintres, demeurant à Lille, rue d'Artois N° 18 - représentés par Monsieur D. Patrice agent général de la compagnie d'assurances "Le Syndicat de garantie de l'Union Sarroise Des Entrepreneurs, Industriels" suivant pouvoir en date du 10 août 1903 enregistré gratis le 10 août 1903 à Lille folio 20 case 2355. - La cause suivant exploit de Monsieur Charles Wagnier, huissier à Lille en date du 8 août 1903 enregistré le 10 août 1903 - folio 74 case 7 gratis - Le sieur Georges Lepers, Docteur en médecine à Roubaix a fait citer Messieurs Charles Frères, a comparu le mardi onze août courant à neuf heures et demie du matin, à l'audience et devant cette justice de paix - pour est-il dit au dit exploit : S'entendre condamner à payer au requérant la somme de trois cent soixante et un francs pour pore d'appareils, opérations et soins donnés au nommé Charles, son ouvrier blessé par suite d'un accident de travail survenu à Roubaix le 17 novembre 1902, compris les honoraires payés par le requérant au Docteur qui l'a assisté dans les opérations nécessitées par l'état de la victime du dit accident. S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée à l'audience du onze août - les parties se sont fait représenter - Monsieur Verone en son dite qualité a proposé

Sci. Menty
97

Le 18 Août 1903
Docteur Lepers
Charles Frères.
Loi 9 avril 1898

4.50
9.60
5.10
0
19.35
20
10.05

H/c

sa Demande - Les ayants Monsieur Patrice es qualités
 développe les conclusions suivantes : Pour Monsieur Carlier de
 fendeur, contre Monsieur le Docteur Lepers, Demandeur -
 Mais à Monsieur le Juge de Paix - attendu que par exploit de
 Charles Wagner, huissier à Lille en date Du 8 avril 1903, Monsieur le
 Docteur Lepers a fait donner citation à Monsieur Carlier à com-
 paraître devant Monsieur le Juge de Paix de Roubaix pour
 s'entendre condamner à lui payer des honoraires en susson d'une
 opération qu'aurait faite au sieur Carlier & Dmond ouvrier Du
 concluant, attendu que c'est à tort que Monsieur le Docteur
 Lepers a fait citer le défendeur devant Monsieur le Juge de Paix
 de Roubaix - attendu en effet, que si la compétence est du Juge
 de Paix Du lieu de l'accident quand il s'agit d'une action entre le
 ouvrier et le patron elle se réduit strictement à ces cas, et que
 pour les actions introduites par des tiers même pour une demande
 se rapportant plus ou moins loin à la loi Du 9 avril 1898 il n'
 est au lieu dérogé à la règle "l'action doit être introduite
 devant le tribunal Du Domicile Du Défendeur", que Mon-
 sieur Carlier devant être cité devant Monsieur le Juge de
 Paix de Lille. attendu que Monsieur le Juge de Paix en
 l'occurrence est incompétent pour connaître de la demande Du sieur
 Lepers qui n'a pas été faite devant le tribunal compétent
 subsidiairement et pour le cas où Monsieur le Juge de Paix en-
 rait devoir se déclarer compétent. attendu qu'il n'existe aucun
 lien Du Droit entre Monsieur Carlier et Monsieur le Docteur
 Lepers que si celui-ci a soigné l'ouvrier Carlier il doit ré-
 clamer à ce dernier le montant De ses honoraires - attendu
 que l'article 1166 Du code civil n'est pas applicable en l'
 espèce, que si cet article stipule "que les créanciers peu-
 vent exercer tous les Droits et actions de leurs Débiteurs"

n. 1. A. n. 1. 1903 sep. 19-12

Loi
 Fla
 Lou
 Rev
 C. d'au

il ajoute "à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne". Que sont précisément les cas des Carlier Edmond, à qui la loi de 1898 donne un droit absolument personnel, contre Messieurs Carlier, concluant: Attendu que l'article 1375 n'est pas davantage applicable; qu'en faisant en effet toutes réserves sur la bonne administration des biens de Monsieur Carlier, il y a lieu de remarquer que cet article a trait aux gestions d'affaires et qu'il s'agit ici d'un droit personnel, attendu en outre que la somme réclamée s'élève à 361 francs. Mais le Juge de Paix est donc incompetent puisqu'il s'agit d'une litige dépassant deux cents francs. Par ces motifs - Je déclare Monsieur le Juge de Paix incompetent et non valablement saisi. Renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal civil. - Déclarer le Docteur Lepers non recevable et mal fondé en sa demande et le condamner aux dépens". Sur quoi Nous Juge de Paix - Attendu que nous mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu à l'audience de huitaine. Et ce jour'hui 18 Aout 1903 - La cause appelée de nouveau - les parties étant présentes, a nouveau solennellement représentées. Attendu que le D. Nous Juge de Paix vidant notre délibéré, - attendu que le sieur Docteur Lepers réclame à Carlier frères la somme de 361 francs pour opération, pose d'appareils et soins donnés au sieur Carlier leur ouvrier blessé par suite d'un accident de travail survenu à Doubaix le 17 novembre 1902. - Attendu que Carlier frères opposent l'exception d'incompétence en s'appuyant - 1^o sur ce que l'habitant Lille l'action devait être introduite devant le Tribunal de leur domicile - 2^o sur ce qu'il n'existe aucun lien entre les Demandeurs et le Défendeur les articles 1166 et 1375 du Code civil n'étant pas applicables en l'espèce. 3^o que l'ce. Demande étant supérieure à 200 francs

de passer la compétence du juge de paix. — attendu qu'aux
termes de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, le chef d'entreprise
supporte les frais médicaux, et au cas où la victime a choisi
elle-même son médecin, et au cas où la victime a choisi elle-même son
médecin ces frais à concurrence de la somme fixée par le juge de paix
du canton. — qu'aux termes de l'article 15 de la même loi les contesta-
tions entre la victime et les chefs d'entreprise relatives aux frais
de maladie sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du
canton où l'accident s'est produit à quelque chef que la demande
puisse s'élever — attendu que l'accident s'étant produit dans notre can-
ton nous sommes compétents que la demande émanant de l'ouvrier
ou des tiers (médecin, pharmacien, hospice...) qui ont fait l'avance des
frais du moment où il s'agit comme dans l'espèce des sommes données comme
suite directe de l'accident tombant sous l'application de la loi de 1898. —
que les exceptions des Carliers frères ne sont pas admissibles — attendu
que l'article 1166 pose un principe général de droit toujours applicable
tant qu'il n'a pas été contredit. — que la loi de 1898 ne le contredit en
rien. — qu'en vain Carlier frères prétend que l'action de la victime
contre le patron pour règlement des frais médicaux est, une action
exclusivement attachée à la personne. — que l'article 1166 en exceptant
comme pouvant être exercées par les créanciers les droits exclusivement
attachés à la personne n'a eu en vue que ceux qui une fois entre
les mains de la personne sont incessibles ou intransmissibles à ses
héritiers, ne présentent pas un intérêt pécuniaire ni et actuel, ou
ne pouvant être exercés contre sa volonté par une autre personne
ou enfin sont interdits aux créanciers par une disposition spéciale de
la loi. que la jurisprudence est formelle et définitive pour autoriser
sur les créanciers justifiant d'une créance certaine et incontestable
à exercer les droits de leur débiteur sans son consentement et
sans l'autorisation de justice. que dans l'espèce ces sommes ont

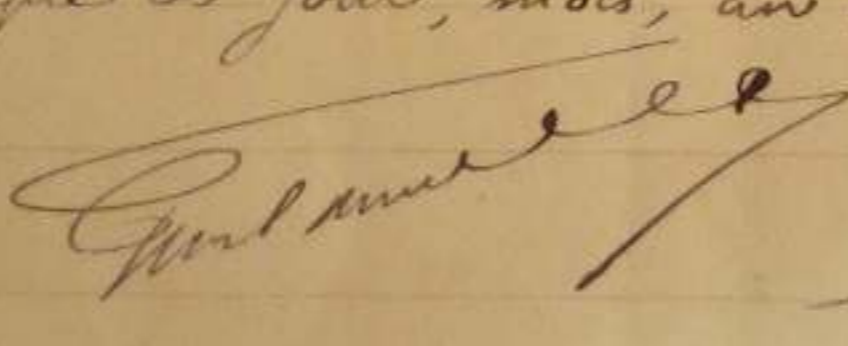
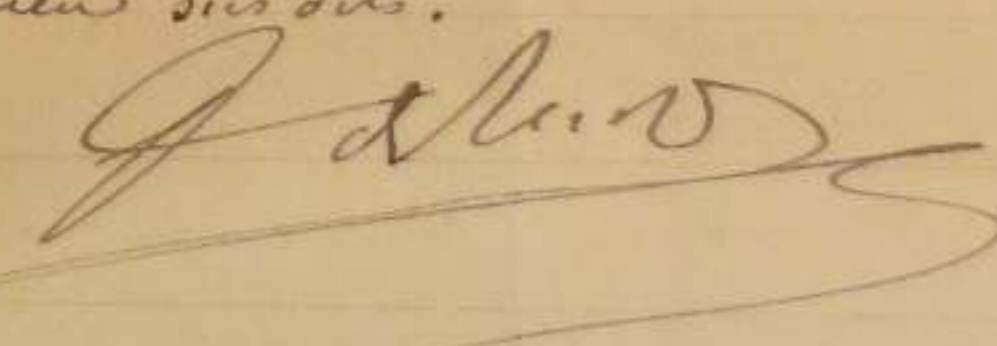
Le 9 août 1898

principe l'intérêt présumé est incontestablement ni et
actuel. - attendu en ce qui concerne l'objection relative
à l'article 1375 Du code civil qu'il n'y avait pas à s'y arrêter
le Demandeur ne l'invokant pas. - que Du reste il est de
principe par application de cet article que si les maître va
l'acte Du gérant les héritiers peuvent exercer une action
Directe contre lui comme si dès le principe le gérant avait agi
en vertu d'un mandat. - que dans l'espèce le maître ne
peut pas ne pas ratifier, cette ratification étant obligatoire - art
4 de la loi de 1898. - attendu enfin en ce qui concerne le chiffre
de la créance, que la loi de 1898 rend le juge de paix compétent
à quelque chiffre que la demande puisse s'élever lorsqu'il s'agit de
paie Des freres de maladie - Par ces motifs - Nous déclarons com-
pétent et attendu que l'affaire n'est pas en état renvoyons
pour statuer au fond, la cause à l'audience Du mardi - 25
août à laquelle le Demandeur devra apporter le détail de sa
créance avec toutes les justifications - sous Du jugement d'exception
à la charge de Carlier freres - ainsi jugé et prononcé en audience
publique les jour, mois, an et lieu sus dits.

Filed pour le Maître et Enregistré
 gratis à Roubaix, le Vicaire gérant août 1903
 Fol. 21 - 6
 Gm. Mouny

quels mots ruy's mets

779

Le 18 Aout 1903

Strazelle

Louis gran
René gambart
C^e d'assurance "Le Secours"

A l'audience & tenue publiquement le mardi 22 Aout
 1903, à neuf heures et demie, devant le Tribunal
 civil de Roubaix, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue du grand
 chemin N° 45. - Il a été rendu par nous Paul de Renty, juge
 des pairs des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Paul
 Bauchet, greffier, le jugement suivant :

Entre Monsieur Jean Strazelle, marchand de chaussures
 en fer, demeurant à Roubaix - Demandeur comparant en
 personne, d'une part, et, Monsieur Louis gran, constructeur,
 demeurant à Roubaix, 2^e Monsieur René Gambart, avocat agréé,
 demeurant à Roubaix, en sa qualité de liquidateur judiciaire de M^r
 Louis gran sus nommé et, 3^e de la Compagnie d'assurance "Le Secours"
 dont le siège est à Paris, vuider l'agence en la personne de Monsieur
 Francis souvignat, demeurant à Roubaix, rue de la gare N° 77 -
 Défendeur - comparants - D'autre part - Suivant exploit de M^r Louis
 Tergois huissier, près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix
 rue du grand chemin N° 29 - en date du 29 juillet 1903 - enregistré
 le 30 juillet 1903 - f° 5 case 21 - Monsieur Jean Strazelle a fait citer
 M^r Louis gran - René Gambart et Francis en leur qualité de
 comparants le mardi quatre aout 1903 à neuf heures et demie devant
 cette justice de paix pour est-il dit dans l'exploit : attendu que
 le 18 Mars 1903, le requérant a été victime d'un accident dans l'œuvre
 en construction appartenant à M. M. Honoré Koning et C^e, que le
 requérant a touché ses demi-salaires jusqu'au sixième devrier,
 que la compagnie d'assurance se refuse depuis cette date à payer
 cette indemnité - qu'il est, du jour au vingt quatre juin (date de la
 comparution devant Monsieur le Président du Tribunal civil
 de Lille) la somme de quatre vingt treize francs 60 centimes
 parces motifs et tous autres à suppléer. - S'entend les juges
 condamnés à payer la somme de quatre vingt treize francs

10-R
c.

1903 f. 19-12
M. gran

Vu pour l'ombre et l'original
gratuitement
Vice-président

14

60 centimes pour les causes en - l'absence d'un autre jugement
des D'après - La cause appelée à l'audience Du 4 août 1903 - l'
affaire fut renvoyée aux audiences Du 11 - et finalement Du 18
août courant et ce fut le jour du 18 août 1903 la cause appelée
Monsieur Jean Stazelle a exposé l'objet de sa réclamation - Que
les parties et sur l'exploit introductif d'instance - Vu la loi du
23 mai 1838 - Vu la loi Du 9 avril 1898. - attendu que le
Demandeur réclame aux Défendeurs le paiement d'une somme de 93.
60 centimes - représentant les Demi-salaires qui lui seraient dus depuis
le 16 mai dernier jusqu'au 24 juin écoulé par suite de l'accident -
dont il a été victime le 18 mars 1903. - attendu que le Défendeur op-
pose les lettres fondées - attendu que l'accident dont s'agit
paraissant aux termes des certificats médicaux pouvoir amener une incapa-
cité permanente partielle, l'enquête légale a été faite, transmise à Monsieur
le Président Du Tribunal civil de Lille que les parties n'ayant pu s'
entendre, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal. - que l'affaire sur le fond
Du procès est aussi pendante devant le Tribunal civil de Lille avec
cette particularité que le patron et ses co - intéressés prétendent que
la guérison complète de la victime existant, depuis le 22 avril
ou le 5 mai dernier il ne lui est absolument rien dû. -

attendu que la loi de 1898 laisse à la
compétence des Juges de paix le soin de juger la question de Demi-
salaires à l'exclusion des Tribunaux civils, il ne faut pas oublier
que les Tribunaux de paix sont des Tribunaux d'exception et que
l'action qui leur est soumise ne peut rester de leur compétence
qu'à la condition qu'elle ne soit complexe; que dans l'espèce
la victime a reçu ses Demi-salaires jusqu'au 16 mai dernier;
que des certificats médicaux certifient la guérison complète
des le 22 avril et le cinq mai 1903. - que d'autres certificats
indiquent au contraire un état maladif continu; et

Distance, Vu la loi du 25 mai 1900 sur le divorce, l'article 130 du code de procédure civile. - attendu que l'acte de mariage est intervenu à Achille Michon la femme d'une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour avoir abusé de son service, et sans motif plausible. - attendu que Michon, Achille prétend avoir précédemment Casse Achille de chercher un autre emploi et ce dans le délai voulu. - mais qu'il ne fournit aucune preuve à l'appui. - attendu d'autre part que Casse gagnait 14 francs par jour chez Michon et qu'il travaillait six jours par semaine et qu'il n'avait le droit qu'à une prévoyance de huitaine. - attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens. - Par ces motifs. - Les juges ont contradictoirement et en forme de jugement. - Disent que la demande de Casse dénuée de justification en partie, mais que la somme de cent francs demandée est exagérée et qu'il ne lui ait dû que ses jours à quatre francs. - En conséquence condamnons Achille Michon à payer à Casse la somme de vingt-quatre francs. - le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à quatre francs 60 centimes. - Déboutons le demandeur Casse dénuée du surplus de sa demande. - ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an, heure et lieu susdits.

30 1903 19
Dix francs 28 centimes
G. M. M. M. M.

deux mots sup's seuls

[Handwritten signatures]

[Large handwritten signatures]

Le 25 août 1903
Hoste
Paul Thallier
Loi 9 avril 1898

Entre le sieur Adolphe Hoste, ouvrier demeurant à Roubaix, boulevard de Belfort n° 25. - Demandeur comparant en personne. - D'une part. - Et Monsieur Paul Thallier maître-maçon demeurant à Roubaix, rue du moulin n° 52. - Défendeur représenté par M. Delemme, avocat à Roubaix, suivant pouvoir

62

en Date Du 14 juin 1903, enregistré à Roubaix le 23 juin 1903 - folio 61 - cas 1516 aux Droits des Décimes de 3.75 - Dénier par
 suivant exploit de M^e Louis Fergois, huissier près le tribunal
 civil de Lille demeurant à Roubaix rue Du grand chemin N^o 27
 en Date Du 22 août 1903, enregistré le 24 août 1903 - folio 29
 case 21 - gratis - le sieur Adolphe Hoste a fait citer Paul
 Dhalluin à comparaître le mardi 25 août 1903 à neuf
 heures 1/2 Du matin pour devant cette justice De Roubaix - pour
 Est-il dit au D^e exploit - "S'entendre condamner à payer au
 requérant la somme de quarante cinq francs pour demi salaire
 qui lui sont dus depuis les premiers août courant jusqu'au
 jour de l'audience à raison de l'accident de travail dont il
 a été victime le 7 juillet dernier étant au service de la cité.
 S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et
 aux dépens". La cause appelée Hoste a maintenu sa
 demande exposant que le 7 juillet dernier il a travaillé
 pour compte de Monsieur Paul Dhalluin, chez Messieurs
 Motte Delescluse - Boulevard de Belfort à Roubaix -
 Et qu'à onze heures 1/4 Du matin il est tombé d'une échelle
 dont un bouzon était cassé et qui avait été remplacé par
 une latte. - que par suite de la chute l'épaulé gauche
 a été fracturé et que malgré cette blessure il a continué
 son travail en se servant d'une seule main - qu'il n'a
 ainsi arrêté son travail que le 29 juillet dernier.
 Surquod - Me Motte Delescluse es qualités développe les conclusions
 suivantes: "Attendu que Hoste demande à Paul Dhalluin paiement
 d'une somme de quarante cinq francs pour demi salaire depuis
 le premiers août courant, à raison de l'accident dont il a
 été victime le sept juillet 1903 étant au service de la cité. - attendu
 que le 7 juillet Hoste s'est présenté sur les chantiers en état d'incapacité

et que le travail lui a été interdit; qu'il s'est rendu à son domicile
 les 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 20 juillet - que c'est à cette
 date seulement qu'il s'est plaint, des douleurs provenant d'
 une chute qu'il avait faite les 7 juillet; que sur son demande
 il lui a été délivré une lettre pour se rendre chez un pharmacien,
 que Hoste a encore travaillé les 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 29
 juillet - que c'est à cette date que sans prévenir son patron il est allé
 faire sa déclaration d'accident. - attendu qu'à raison des circonstances
 de la cause, il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction pour déterminer
 même la blessure prétendue par Hoste, dire si elle ne remonte pas
 à une époque antérieure au 7 juillet 1903, dire si elle a pu être la
 conséquence d'une chute faite par Hoste au cours de son travail.
 Par ces motifs - avant dire droit, nommer experts mission de visiter
 Hoste, de déterminer la blessure dont il se plaint, en indiquer les causes
 dire si elle ne remonte pas à une époque antérieure au 7 juillet et si
 elle a pu être la conséquence d'une chute faite par Hoste à cette date
 au cours de son travail - Sur quoi nous juge de pais - attendu que
 Hoste réclame pour son salaire, à Paul D'hallem la somme de
 quarante cinq francs depuis le 1^{er} août courant jusqu'au jour de l'audience
 mais qu'il n'apporte aucune justification de sa blessure - que cet
 accident est dénié par le défendeur - attendu que malgré la loi
 du 9 avril 1898, la preuve incombe à l'ouvrier - attendu que Hoste
 demande à prouver que le 7 juillet il travaillait pour compte de Monsieur
 Paul D'hallem chez Messieurs Motte Delbecq, Boulevard de la Sclafort -
 qu'à 11 heures du matin il est tombé d'une échelle dont une bouge était cassé et qui
 avait été remplacé par une latte - que l'épaule gauche a été fracturée et que malgré
 cette blessure il a continué son travail en se servant d'une seule main - qu'il s'en est
 arrêté son travail que le 29 juillet dernier - que cette preuve est pertinente et admissible - en
 conséquence disons qu'il sera procédé à une enquête à l'audience de huitaine - auons la partie
 adverse en preuve contraire, ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an, heures et lieu susdits.

30 13
 1903
 Hoste
 D'hallem
 Motte Delbecq

motte delbecq

[Signature]

[Signature]

A l'audience tenue publiquement le premier septembre mil neuf cent trois, à neuf heures et demie du matin, au prétoire de la justice de paix de Roubaix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Paul de Renty, Juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Monsieur Bauchet, greffier, le jugement suivant.

Le 1^{er} septembre 1903

Hoste

et René Dhalluin

Loi 9 avril 1898

Entre Monsieur et Dolphe Hoste, ouvrier demeurant à Roubaix, boulevard de Belfort n° 45 - Demandeur comparant en personne - D'une part et Monsieur René Dhalluin, maître maçon demeurant à Roubaix, rue du moulin n° 51 - Défendeur, représenté par M^o Delleme, avocat demeurant à Roubaix, suivant pouvoir du 14 juin 1903 enregistré le 22 juin 1903, folio 61 case 1516 - D'autre part - Suivant exploit de M^o Léon Ferges, huissier près le Tribunal civil de Lille, en date du 23 août 1903, enregistré gratis le 24 août 1903 folio 29 case 21. - Le sieur Dolphe Hoste a fait citer le sieur René Dhalluin à comparaître le mardi cinq août 1903 à neuf heures et demie du matin par devant Tribunal de justice de paix - pour Est-il débiteur de l'exploit. L'entendre condamner à payer au requérant la somme de quatre-vingt-cinq francs pour demi-sabures qu'il lui sont dus depuis le premier août courant jusqu'au jour de l'audience à raison de l'accident de travail dont il a été victime le sept juillet dernier et au service du dit - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens - La cause appelée le dit jour 25 août l'affaire fut renvoyée au premier septembre 1903 - et ce jour d'hui - premier septembre - a fini de procéder à une enquête - et ce jour d'hui premier septembre - La cause appelée - Monsieur Hoste fut entendue trois témoins, qui

6/12

Donné le 10 Septembre 1903
Gentien
Olivier. Worthen

espérons que les parties acceptent et qui prêteront serment de
vant nous Vendredi onze septembre à dix heures du matin
avec mission de visiter l'Hoste, d'indiquer son état actuel,
notamment l'état malade du bras et de l'épaule gauche
comme suite d'une blessure qu'il se serait faite en tombant
le 7 juillet dernier, de dire si la dite épaule n'avait pas subi
autre fois une autre blessure quelconque... si l'état de gêne
qu'il ressent encore peut être consécutive d'un traumatisme.
D'indiquer les conséquences pour l'avenir de la blessure du 7
juillet - de dire notamment si elle pourrait amener une
incapacité permanente partielle ou si au contraire elle devra
être suivie d'une guérison définitive, de s'entourer pour le
soin de tous renseignements utiles et notamment de ceux qui
pourraient être fournis par Monsieur Delphate, pharmacien
au moulin, qui a donné ses soins à la victime au
moment de l'accident, de faire recevoir - ainsi jugé et pro-
noncé les jours mois, an, heure et lieu susdits

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

A l'audience tenue publiquement le premier septembr
à neuf heures et demie du matin
au prétoire de la justice de paix de Roubaix, rue du
grand chemin N° 43 - Il s'ab' rendu par nous, Paul
de Rocuty, juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix
assisté de Monsieur Bauchet, greffier le jugement suivant:

Le 1^{er} septembre 1903

Entre Monsieur le Docteur George

Lefers demeurant à Roubaix, rue du British - Demandeur
présenté par M^r Vekone, agent d'affaires demeurant à Roubaix
suivant pouvoir en date du 12 mai 1902 - enregistré le 14 mai 1902

Lefers
Cantier

folio 99 - C^o 11 aux Droits et Dommages de 3.75 - D'une part

Loi 9 avril 1878.

Et Messieurs Carlier frères, peintres, demeurant à
Lille, rue d'Artois N° 12 - Défendeur - représenté par
Monsieur Patrice, Directeur d'assurances demeurant à Lille

1540
0.25
5.65
2.20
2.35
2.05
9.40
12-12
2.07

suivant pouvoir en date du 10 août 1903 - enregistré gratis
à Lille le 10 août 1903 - f^o 20 N° 2255 - D'autre part

suivant exploit de M^r Charles Wagner, huissier, fils & brasseur
de Lille, demeurant rue du Palais de Justice N° 5 - en

date du 8 août 1903 - enregistré le 10 août 1903 - folio 74 -
case 7 - gratis - le sieur Georges Lefers a fait citer

Carlier frères - demeurant à Lille, rue d'Artois N° 12 - à
comparaitre le mardi onze août courant 1903 à neuf heures et

demie du matin à l'audience et pardevant, Monsieur le
Juge de Paix du Canton Est - Ouest de Roubaix, seules en

ten, ordinaire - rue du grand chemin N° 43 - pour
Et il dit, au dit exploit. S'entendre condamner à payer

au requérant la somme de trois cent soixante et un francs
pour frais d'appareils, opérations et soins donnés au nommé

Carlier, son ouvrier blessé par suite d'un accident de travail
survenu à Roubaix le 17 novembre 1902, compris les frais

raires payés par le requérant au Docteur qui l'a assisté. Dans les opérations nécessitées par l'état de la victime du dit accident; s'entend en outre condamnés aux intérêts judiciaires et aux dépens; sous toutes réserves.

La cause appelée à l'audience du 11 août l'affaire fut remise à celle du 18 août 1903 - ou jugement fut rendu sur la question de compétence soulevée par le défendeur.

Mais l'affaire fut remise à l'audience du 25 août 1903 pour statuer au fond. Et ce jour'hui 25 août 1903 la cause appelée - Le Demeur Monsieur Perone et qualités a maintenu sa demande conformément à l'exploit introduit d'instance. - Ce a qui Monsieur Patrice au nom du défendeur a développé les conclusions suivantes: attendu que le Docteur Lepers réclame au conduisant une somme de 361 francs pour opérations et soins donnés au nommé Cahier, blessé le 17 novembre 1902. - attendu que cette demande est exagérée. - attendu en effet, qu'il n'est pas possible que le Docteur Lepers ait réduit les fractures causées par l'accident du 17 novembre puisque le blessé est décédé le lendemain 18 par suite d'une contusion de la colonne vertébrale. - attendu que le Demandeur n'a pu donner au blessé en une seule journée tous les soins qu'il énumère. - attendu que dans ces conditions il a lieu de réduire dans des notables proportions la note d'honoraires du Demandeur - Par ces motifs - Subséquentement sur fond. - Dire que la somme de 361 francs réclamée par le Demandeur est exagérée. - En conséquence - Dire que par tel expert qu'il plaira à Monsieur le Juge de Pair commettre il sera procédé à l'examen des honoraires réclamés par le Demandeur et dire la somme qu'il y a lieu d'allouer et conciliera les parties si faire se peut.

Mais l'affaire fut mise en délibéré pour jugement être rendu le

1903 - la cause appelée - et les parties présentes ou dûment
 représentées - nous juger de pour valant notre Delle - attendu
 que le Docteur Lepers, réclame à Charles frère pour règlement
 dans soins donnés au sieur Charles leur oncle, blessé par
 suite d'un accident de travail survenu à Roubaix le 17 novembre
 1902, y compris les honoraires payés au Docteur qui l'a soigné - une
 somme de 361 francs - attendu que cette somme est exigible - attendu
 qu'il ne faut pas rechercher dans l'espace la situation de celui qui
 doit payer mais celle de la victime - qu'il s'agit de l'application d'une
 loi générale de protection sociale et on régulièrement personne ne devrait
 avoir de profit - que si la partie doit payer c'est en vertu d'un principe
 de responsabilité légale obligatoire découlant de la loi de 1898 et
 non du principe de la responsabilité des fautes découlant
 de l'article 1382 du code civil - attendu que l'accident
 est survenu le 17 et la mort le 18, qu'il était tellement
 grave qu'il devait presque fatalement dès l'abord en
 traîner la mort, que les soins n'ont été par suite donnés
 que pendant un court délai et dans des conditions spéciales
 attendu du reste que le Docteur Lepers avait dès le 3 janvier
 1903 remis une note qui est retenue pour être soumise
 et comprenant la totalité de la réclamation et s'
 élevant à la somme de 250 francs - que la mort étant
 survenue le 18 novembre, il est de toute impossibilité d'exple
 quer cette majoration que le Docteur Lepers fait aujourd'hui
 subir à sa réclamation que le fait par Charles d'avoir
 contesté les réclamations du Docteur Lepers n'est pas suffi
 sante pour la justifier - attendu que d'après le détail communiqué
 par le Docteur Lepers lui-même, l'application de la loi de
 l'assistance médicale gratuite adoptée par le conseil

Et l'audience tenue publiquement le
mardi quinze septembre mil neuf cent trois, à neuf heures et demie
du matin, au Tribunal, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue
du grand chemin N° 45 - Il a été rendu par ses Hauts de
Revue, Juges de paix des cantons est et ouest de Roubaix, assistés
de Paul Baubert, greffier, le jugement suivant :

Le 15 Septembre

Victor Bernard
Vanoutryve

Entre M^r Victor Bernard, sieur
demeurant à Roubaix, rue des fleurs, cours Desroussaux N°
Et Demandeur, comparant en personne - D'une part -

Loi Du 9 avril 1898

Et Messieurs Félix Vanoutryve et C^{ie} fabricants, demeurant
à Roubaix, boulevard d'Armentières - Défendeurs représentés
par Monsieur Trémeur Henri - Directeur d'assurances, demeurant
rue des légères N° 20 à Roubaix - suivant pouvoir en
date du 1^{er} septembre 1903 - enregistré le 2 septembre 1903 N°
561 - greffe - signé Walley - D'autre part - suivant exploit de
M^r Louis Torjose, huissier près le Tribunal Civil de Lille, demeurant
à Roubaix - rue du grand chemin N° 29 - enregistré - le sieur
Victor Bernard a fait citer M^{rs} Félix Vanoutryve et C^{ie}
a comparu le mardi 8 septembre 1903 - à neuf heures et
demie du matin, devant cette justice de paix - pour - Et il
a été dit exploit : " S'entendre condamner à payer au re-
querant la somme de cent quarante-trois francs 10 centimes
pour demi-salaires qui lui sont dus depuis le vingt-cinq
juillet 1903 jusqu'au jour de l'audience, à raison de
l'accident de travail dont il a été victime le seize juillet
1903 étant au service des cités - S'entendre condamner
aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance - Le
casus appelle à l'audience du huit septembre Monsieur
Monsieur Victor Bernard a maintenu sa demande con-

Enregistré à Roubaix. (a) le Vingt-trois septembre 1903

Vol 33 case 16 reçu Greffe

Blm. Mour

COPIES COMPTES.

Photo prise aux Archives départementales du Nord, dossier 4U 21 136, téléchargée le 23/06/2017

formément à l'exploit introductif d'instance
 ce requiert Messieurs Tremaine, es qualités à développer
 les conclusions suivantes : Attendu que Tribunal, attendu
 que le nommé Bernard Victor, mécanicien, reclame
 M. M. S. Vanoutryve et c^{ie} la somme de 143, 50
 pour demi-salaire qui lui seraient dus à raison d'un
 accident dont il prétend avoir été victime le 16 juillet
 1903, étant au service des cités ; 1^o attendu que l'
 article 15 de la loi du 9 avril 1898 suppose que des con-
 testations entre les victimes d'accidents et les chefs
 d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de
 maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées
 par le juge des pairs du canton où l'accident s'est
 produit ; attendu que l'accident dont le demandeur
 prétend avoir été victime le 16 juillet 1903 se serait
 produit à la scierie de Messieurs Pélis Vanoutryve
 et c^{ie} ; que cet atelier, étant situé sur le territoire
 de Combourg, Messieurs le Juge de Paix des Cantons
 Est et Ouest de Roubaix ne peut statuer sur la
 demande du sieur Bernard Victor. — 2^o Subsidiairement
 attendu que ces derniers ne prouvent pas que l'atelier de
 la région lombarde dont il serait atteint s'est produit
 étant au service des cités ; que la preuve de la carac-
 tère professionnel de l'accident est à la charge de l'
 ouvrier demandeur. (Cassation - Chambre Civile du 23
 juillet 1902.) affaire Veuve Aclavanne et Aclavins de Mouchy
 que Bernard Victor ne rapportent pas cette preuve
 soit été déboute de sa demande. 3^o Et au surplus
 attendu que l'accident tel qu'il doit être entendu

consiste dans une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure (circulaire
Garde des sceaux Du 10 juin 1899 § 11 - art 1^{er} et 2) et
que tel n'est pas le cas du sieur Bernard Victor, qui
jusqu'à ses patrons ont ignoré jusqu'au 21 juillet
1903 que cet ouvrier ne pouvait travailler de suite à
un accident qui se serait produit le 16 Du même
mois et encore, au 21 juillet 1903, l'ouvrier Bernard
n'a pas fait savoir que l'arrêt du travail provenait
d'un accident quelconque. Par ces motifs. - Plus
au Tribunal se déclare incompétent. - Condamner
Bernard aux dépens. - Sur quoi - Nous juges de
Droit - faisant Droit aux conclusions déposées par
Monsieur Fremont nous mis l'affaire en délibéré
pour jugement rendu à l'audience de huitaine
sur le quinze septembre 1903. - Et ce jour
quinze septembre 1903 la cause appelée à voir
les parties présentes ou dûment représentées - l'ordonne
notre délibéré. - Attendu que sur la demande en
paiement de ses demi-salaires formée par Bernard
contre l'Anoutryre et à la suite de l'accident dont
il prétend avoir été victime dans la teinturerie de ces
Derniers, ceux-ci opposent notre incompétence, qu'
en effet cette teinturerie se trouve pour une grande
partie dans le canton de Combaing-Sud. - Attendu
que Bernard ne conteste pas ce fait mais prétend que
la plus grande partie de l'usine l'Anoutryre est dans
le canton des Noubaux - Est ainsi que les bureaux et
l'entrée principale et que ce sont les bureaux et

entre propriétaires
les directions d'un établissement construit
sont tenants mais sur plusieurs communes qui
doit indiquer le domicile cantonal de l'établissement.
Attendu que si cela est habituelle-
ment admis pour les procédures ordinaires il ne peut
en être ainsi dans l'application de la loi sur les accidents
du travail - que la loi du 9 avril 1898 spécifie dans
son article 11 que la déclaration d'accident doit être
faite au maire de la commune où il est survenu
et dans son article 15 que les contraventions sont
jugées par le juge de paix du canton où l'accident
s'est produit - attendu que si une difficulté a pu
survenir en ce qui concerne les accidents de rouages, de
chemins de fer, de mines et de carrières et si elle a été
levée par le Ministre du commerce dans son circulaire du
vingt et un août 1899 a pu dans ces cas spéciaux
autoriser la déclaration d'accident à la mairie de la
commune où il est reconnu ou se trouve le premier
arrêt du train ; De lieu où sont situés les bâtiments
d'exploitation, il n'en est pas de même pour les établisse-
ments industriels où la localisation de l'accident n'offre
pas la moindre difficulté - que la situation de
Vanouyres se trouvant pour la plus grande partie
et notamment celles où l'accident serait survenu dans
le canton de Courcigny - Sud, c'est au Maire de
cette ville que la déclaration aurait dû être faite
ou c'est le juge de paix du canton Sud de Courcigny
qui seul est compétent, que lui seul peut se rendre
sur place s'il y a lieu à constatation ou à

enquêtes... des incidents = qu'il n'y
a pas à tenir compte du fait que les cantons par
ties de l'exploitation et les bâtiments de la
Direction dépendent d'une autre commune et d'un
autre canton la loi étant formelle et pouvant s'appli-
quer sans aucune hésitation

Pour ces motifs - Vu l'exploit intro-
duit d'instance du 4 septembre 1903 - Vu la
loi du 25 mai et 6 juin 1838 - Vu la loi du
9 avril 1898. - Nous déclarons incompétent
renvoyons les parties devant le juge qui doit
connaître de leur différend - Condamnons
le demandeur Victor Bernard aux dépens
liquidés à deux francs quinze centimes - ainsi
jugé et prononcé publiquement, les jour, mois,
an, heure et lieu

Paul... J. de...
(Handwritten signatures)

gth

Dema
Défer

Audi

Liti

Du 22 septembre 1903

Jennin Emile

Léon Olivier

Loi 9 Avril 1898

10-12
/c

A l'audience tenue publiquement le
 mardi vingt-deux septembre mil neuf cent trois, à neuf heures
 du matin - au Tribunal, au Palais de Justice de
 Roubaix, rue du grand chemin N°45 - Il a été rendu par
 nous René de Renty, Juge des Jures des Cantons et places
 de Roubaix, assisté de Paul Baucher, greffier les jugements suivants:

Entre Monsieur Jennin Emile, commerçant
 demeurant à Roubaix rue La Bruyère Demandeur comparant
 en personne. D'une part - Et Monsieur Léon Olivier - coiffeur
 à Roubaix, rue Daubenton - représenté par Monsieur
 Tremours, agent d'assurances demeurant à Roubaix - seigneur
 pouvoir en date du 12 septembre 1903 enregistré 14 sept 1903 / N°681
 suivant exploit de M^r Leon Loggion, huissier près le Tribunal civil
 de Lille en date du 29 Avril 1903 enregistré - 29 avr 1903 joint
 le sieur Emile Jennin a fait citer Léon Olivier a comparaitre le
 quinze septembre dernier devant cette justice de paix pour ventiler
 condamner a payer au requérant la somme de trente-cinq
 francs pour deux semaines de 1/2 salaires par suite de l'accident
 dont il a été victime et est à son service le 27 mai 1903 -
 cette somme de trente cinq francs étant l'importance des
 1/2 salaires de deux semaines au 12 septembre dernier
 l'entendeur condamner en outre aux intérêts judiciaires
 et aux dépens de l'instance. - La cause appelée le sieur
 Emile Jennin a maintenu sa demande conformément à l'
 exploit introduit d'instance. Ce à quoi M^r Tremours
 es qualités a prétendu que Léon Olivier ne devait que quinze
 francs par semaine sous le prétexte que Jennin était employé
 chez lui comme domestique cocher au salaire de 30 francs
 par semaine, Dimanche compris, que le demi salaire devait

être compté sur cette somme de 30 francs. Sur quoi nous
 juges des peix ouï les parties en leurs Dies fins et conclusions
 attendu que Jennin réclame à Olivier en suite de l'accident
 dont il a été victime etant à son service le 27 mai 1903 le
 paiement de la somme de 35 francs pour deux semaines de
 1/2 salaire au 12 septembre dernier. Attendu que Olivier
 prétend ne devoir que 15 francs par semaine sous le prétexte
 que Jennin était employé chez lui comme Domestique cocher
 au salaire de 30 francs la semaine Dimanche compris - que
 le demi salaire doit donc être compté sur cette somme de
 30 francs - attendu qu'il résulte des explications fournies
 à l'audience et de l'enquête contradictoire à laquelle il a été
 procédé en suite de l'accident du 27 mai dernier que Jennin
 n'était pas chez Olivier Domestique cocher, mais ouvrier camion-
 neur qu'il était engagé non pas jour pour le service de la
 maison, ce qui lui interdirait du reste de réclamer le bénéfice
 de la loi du 9 avril 1898, mais pour le service de la maison
 de commerce, que c'était lui qui conduisait la marchandise
 et rapportait que son accident est survenu pendant son
 travail en chargeant en gare une caisse de marchandise
 pour son patron. - Qu'il était payé à la semaine ouvrable
 comme tous les ouvriers qu'il n'avait le Dimanche que le
 service de la nourriture de ses chevaux ce qui ne
 constitue pas son travail ordinaire mais un complé-
 ment de service régulier - que lorsqu'il était employé
 exceptionnellement le Dimanche pour le service de
 la maison il était rémunéré soit en argent soit en objets
 divers ou nouritures - que son salaire est donc bien
 de 30 francs pour ses jours ouvrables de la semaine

que l'affaire fut
 mise en délibéré
 pour jugement
 à la suite de notes
 d'audience de huitaine.
 Et ce jour d'hui le
 22 septembre - La cause
 appelée à nouveau
 et les parties étant
 présentes - nous prie
 de faire vidant note
 3 délibéré
 Paul Hennin
 J. Hennin

soit 5 francs par jour — Que l'indemnité de
 Demi-salaires allouée aux ouvriers blessés par la loi
 de 1898 ne représente pas une portion des salaires
 mais une dette alimentaire dont le rapport avec
 les salaires n'existe que simplement pour en fixer le chiffre,
 elle doit être calculée pour tous les jours de la semaine
 et non pas pour les jours ouvrables seulement, les besoins
 d'aliments se produisant les dimanches comme les autres
 fois — Que la prétention d'obtenir sur ~~ce point~~ ce point n'est
 donc pas fondée et qu'il revient à Jennin par semaine
 7 jours à 2,50^{fr} soit 17,50 — attendu en outre que
 Olivier prétend conventionnellement réclamer à Jennin
 les restitutions des sommes qui lui avaient été payées
 à tort, qu'en effet il lui a versé 120 francs pour les 4
 semaines de Juin — soit 30 francs par semaine et 180
 francs pour les mois de Juillet et Août soit 20 francs
 par semaine ; — attendu que cette dernière prétention n'
 est pas davantage fondée que celle pour pouvoir exercer
 l'action en répétition de l'indu devrait prouver qu'il a
 payé une somme qu'il ne devait pas et qu'il a effectué
 ses paiements par erreur — attendu que nul n'est tenu
 d'ignorer la loi ; Olivier moins que tout autre, lui industriel
 qui emploie beaucoup d'ouvriers et est assuré contre les
 accidents du travail — que s'il a payé à Jennin en
 Juin la totalité de ses salaires il l'a fait à titre gracieux
 en raison des longs et loyaux services que Jennin lui
 avait rendus — que c'est tellement vrai qu'il a encore
 en juillet et août augmenté la somme réellement due.
 Que c'est seulement lors qu'il a été définitivement

Demar
Défen
Audi
Liti

1012 DU RIKU

indime

constate que les bruses de la jambe beaucoup plus
 grave qu'on avait pensé entraînant une incapacité
 de travail plus longue qu'on en est revenu à l'exé-
 cution stricte de la loi - qu'Oliver a donc versé à
 Jennin en juin, juillet et août ce qu'il lui a plus
 de lui donner et qu'il ne justifie ni d'une erreur de
 droit ni d'une erreur de fait - attendu qu'il est de
 principe constant que celui qui paye sciemment une
 chose qu'il ne doit pas n'a pas le droit de la réclamer
 Par ces motifs - Condamnons Oliver à payer à
 Jennin pour deux semaines de demi salaires au
 12 septembre la somme de 35 francs avec intérêts
 judiciaires et de pens sous réserve de ce qui est échue
 depuis le 12 septembre courant. - A été payé et payé
 nous publiquement et en dernier ressort - les jours
 un mois après un mois au et lieu susdits.

[Handwritten signatures and initials]

Enregistré à Roubaix. (aj) le deux octobre 1903

Fol. 39 case 12 reçu Groutin

décimes compris.

[Handwritten signature]

Du 11 Oct 1909
Wartens

S
H. Vandamme

Audience publique du vendredi 9 septembre 1909
Ceul sept, prise en vertu de notre ordonnance en date
du dit jour en notre salle d'audience à cinq heures de
relevée par nous Paul de Sonty juge de paix de crutois
Et et d'act de Loubaux, assiste de M. Solofolly commis-
greffier.

Subi est: Henri Wartens, homme de peine, domicilié
à Loubaux, au d. Bouvaux, pour voir l. comparant
en personne. D'un fait

Ademandeur orig. de mes. D'un exploit de Lorgeois huissier
à Loubaux en date du 9 septembre 1909 et neuf cent sept
une heure 1/2 du soir, enregistré à Loubaux, le 11 octobre 09
f. 58 c. 98.

Et la dame Veuve H. Vandamme, constructeur de ma-
ranch à Loubaux, 26 rue de Luxembourg.

Defendeur, défaillant. D'autre fait.

La cause venue à l'audience de ce jour et appelée par
l'honneur audiances, le demandeur a conclu à ce qu'il
nous plût lui adjuger les conclusions par lui prises en son
exploit introduit d'instance sur date et en conséquence
condamner le défendeur à remettre au demandeur im-
médiatement l'ordonnance de M. Delatre à fin de
cinq francs de dommages intérêts par jour de retard pen-
dant un mois après quoi il sera fait droit et pour
la dépense cause et entendre condamner aussi lui à
soixante quinze francs de dommages intérêts, plus les
intérêts judiciaires et la fin.

L'organe nos juge de paix, attendu que le défendeur

ne se présente pas ni personne pour elle, attendu que
 le refus de la V. Vandamme de remettre l'ordonnance
 du docteur Delattre de Dauterive la délivrance de médi-
 caments prescrits est d'autant plus vexatoire qu'il s'agit
 d'une opération que doit subir le demandeur blessé pen-
 dant son travail dans ses ateliers, que ce fait cause
 incontestablement un préjudice à Marthe; que de reste
 l'opération dont il est question a été approuvée par le
 docteur de la V. Vandamme, Demois réclame contre la dite
 V. Vandamme et pour le profit la condamne à re-
 mettre au demandeur sur le jour de notre présent juge-
 ment l'ordonnance de D. Delattre qu'elle détient indue-
 ment, à payer de cinq francs de dommages intérêts par chaque
 jour de retard pendant un mois après quoi il sera fait droit
 ainsi que les fonds nécessaires à l'achat des médicaments
 et évalués à quinze francs cinq à six francs, et pour
 le préjudice causé par le refus vexatoire la condam-
 nous à payer au demandeur à titre de dommages inté-
 rêts la somme de vingt-cinq francs par, la
 condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens
 liquidés à. Comme les l'année
 déposés pour la signification du présent jugement
 Amis juge et prononce sur son, deux mois et au verdict

[Signature]

[Signature]

4U21 / 136

Demandeur
Défendeur

Audience

Litige

Ver

qu

24

Baragistre à Roubaix. (aj) le deux octobre 1907
 Fol° 62 case 13 reg. Genetis
 Déclaré complet.

M. J. au Tribunal civil de Lille, demeurant à
 Roubaix mes Du grand chemin N° 29 - en date du 10^{er}
 1903, enregistré le 12 octobre 1903 - folio 78 verso et - grates la
 femme Marie Deracinois a fait citer Carnois Maxime au
 comparant le mardi 7 septembre 1903 au lieu de
 Demie Du matin Devant cette justice de paix - pour, tel et tel
 au dit exploit - attendu que la requérante a été victime d'un ac-
 cident de travail à la date du 29 juillet 1903, dont au
 service de cette - attendu qu'il lui est dû 1^{er} la somme de quinze
 francs pour Demie salaires non payés pour les Dimanches et
 fêtes compris entre le 29 juillet et le vingt-neuf août, 2^e
 celle de quatre vingt deux francs 50 centimes pour Demie
 salaires à partir du 29 août 1903 - Par ces motifs et tous
 autres à suppléer - S'entendre, le cité, condamner à payer
 à la requérante la somme de quatre vingt dix sept francs
 50 centimes pour les causes avant dites - S'entendre en outre
 condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La
 cause appelée la Demanderesse a maintenu sa demande con-
 formément à l'exploit, introduit d'instance - M^{re} Dhellemmes
 représentant Monsieur Carnois Maxime, en vertu d'un pouvoir
 du 12 octobre 1903 enregistré le 12 octobre 1903 - N° 1091 - grates
 à Roubaix signé St Gallé - a prétendu que la somme de
 61,35 avait été payée à titre de Demie salaires du 25 août
 un jour de la citation et qu'une enquête ayant été faite par
 nous et le Dossier envoyé au Président du Tribunal civil de
 Lille le Juge de paix se trouve désaisi de l'affaire et toutes
 les questions provisionnelles doivent être portées devant le
 Tribunal civil - Sur quoi nous Juge de paix, Vu l'exploit
 introduit d'instance - Vu la loi du 26 mai et 5 juin 1838

B. N.
/c

sserri
ontec

Par l'article 130 du code de procédure civile. - Attendu
 que Flore Deracinois réclame à son fratrie Carrois Mahieu
 1^{re} la somme de quinze francs pour demi salaires non payés
 pour les Dimanches et fêtes compris entre le 16 juillet et
 le 25 août. - 2^e celle de 82,50 pour demi salaires à partir
 du 29 août 1901 - Attendu que Carrois Mahieu par
 son représentant, M^e Dhellemmes conteste formellement que
 la femme abdominale dont souffre la Dame Deracinois ait
 pour cause l'accident du travail du 16 juillet 1901. Attendu
 que d'ailleurs Deracinois a reçu 61,35 alors qu'il ne lui est dû
 que du 16 juillet (4 premiers jours exclus) au 25 août que 36 jours
 à 3,35 soit 60,30. Attendu, en outre, que Carrois Mahieu justifie
 que les causes de l'accident n'ont laissé aucune trace chez Flore
 Deracinois qu'en tous cas l'enquête ayant été faite et le Dossier envoyé
 au Président du Tribunal civil de Lille les Juges de paix se trouvant com-
 plètement désaisi de l'affaire toutes les questions provisionnelles doivent
 être portées devant le même Tribunal civil - Par ces motifs - Jugeant
 contradictoirement nous déclarons incompetent et renvoyons les parties
 devant le Tribunal civil déjà saisi - Flore Deracinois et aut.
 Debouté en ce qui concerne la réclamation des quinze francs -
 Frais comme en matière d'assistance judiciaire. - Arrêt jugé
 et prononcé les Jour, mois, an, heure et lieu susdits.

Vu le rapport du 10 août 1901
 M^e Dhellemmes
 Ben. Moreau

Du 13
 Auguste
 Charles
 A. J. D.

quatre mois révisés

[Signature]

[Signature]

Photo prise aux Archives départementales du Nord, dossier 4U 21 136, téléchargée le 23/06/2017

A l'audience tenue publiquement
le mardi vingt-sept octobre mil neuf cent trois, à neuf
heures et demie du matin - au Palais - sis au Tribunal
de Justice de Roubaix, rue Du grand chemin N° 45 - Me
rendu par nous Paul de Renty, Juge de Paix des cantons
Est et Ouest de Roubaix, assisté de Paul Barchet, greffier, le
jugement suivant :

Le 27 octobre 1903

Hooste Adolphe
c/ Paul Dhalluin

Entre Monsieur Adolphe Hooste
demeurant à Roubaix, boulevard de Belfort N° 45 demandeur
D'une part - Et - Monsieur Paul Dhalluin, maître maçon
demeurant à Roubaix, rue Du Moulin N° 52 - assisté de
M^e Dhallennes, avocat au barreau de Lille, demeurant à
Roubaix - Co- Défenseur D'autre part - - Suivant exploit
de M^e Lion Forgeois, huissier près le Tribunal de première
instance de Lille, demeurant à Roubaix, rue Du grand chemin
N° 24 - en date Du 15 octobre 1903 - enregistré le 16 8^e 1903 -
fols 82 cote 7 - gratis - signé et scellé - Le sieur Adolphe
Hooste a fait signifier à Monsieur Paul Dhalluin, maître
maçon, demeurant à Roubaix, rue Du Moulin 52 - l'expéditeur
d'un rapport dressé par Monsieur le Docteur Bolo, Docteur en
médecine, demeurant à Roubaix, en date Du 25 septembre 1903
enregistré - et a fait citer le susdit Paul Dhalluin à
comparître le mardi vingt octobre 1903 à neuf heures et demie
du matin devant cette justice de Paix des cantons Est et Ouest
de Roubaix pour; Est et D^e l'audit exploit : "Vous homologuer, passer
et suppléer pour être exécuté suivant sa forme et tenir le procès verbal
de l'expert sus énoncé en date Du vingt-cinq septembre 1903, enregistré,
en exécution d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix Dudit Tribunal
le premier septembre 1903, enregistré, dans une instance pendante devant

1903 fol. N° 6
Ch. n. i.
Visé pour l'ordre et l'expédition
à Roubaix, le 27 octobre 1903

lui entre le requérant et la cité - En conséquence, condamner
 le D^r à payer au requérant la somme de quarante cinq
 francs qu'il lui soit pour demi salaires pour l'accident de travail.
 Sont et a été victima, étant au service des cités - S'entend en
 outre condamner aux intérêts judiciaires et depens - Les cours appelés
 à l'audience du 20 courant, les parties présentes. Le D^r a
 déclaré que depuis le mois de septembre les défendeurs Monsieur
 Paul Dhalluin son patron payent ses demi-salaires - Le D^r
 M^r Dhalluin es qualités a déclaré que son client Monsieur Paul
 Dhalluin ne faisait aucune opposition au paiement des demi
 salaires jusqu'à la consolidation de la blessure et s'en rapportait
 à justice sur la procédure à suivre. Sur quoi l'affaire
 fut renvoyée à l'audience de huitaine - en délibéré - Et à
 fond'hui audience de huitaine, 27 octobre 1903 - En cours appelés
 à nouveau et les parties présentes. Nous Juges de Paris avons
 notre délibéré. - En l'exploit introduit l'instance du 22 août
 1903 - enregistré - Vu notre jugement du 1^{er} et 2^{ème} septembre 1903
 enregistré - Vu le rapport de Monsieur le Docteur Boles du 25 septembre
 1903 enregistré - Vu la loi attendue que du rapport peut
 il résulter que la victime de l'accident, du 7 juillet 1903, Monsieur
 Adolphe n'est pas complètement guérie, et qu'il lui restera une
 incapacité permanente et partielle - Attendu que nous ne sommes
 pas compétent pour statuer sur l'indemnité qui peut lui être due
 en ces cas - Attendu que les formalités des actes de procédure
 indiqués par la loi du 9 avril 1898 ne sont pas prévues à peine de
 nullité que le juge de paix peut suppléer aux formalités de l'instruction
 par les constatations de son jugement et dans le but d'interdire des frais
 et des lenteurs inutile renvoyer directement devant Monsieur le
 Président du Tribunal civil de Lille. Attendu que Dhalluin le

patron ne fait aucune difficulté de payer les demi-salaires jusqu'à la consolidation de la blessure et s'en rapporte à justice sur la procédure de renvoi - Par ces motifs - Entendons le rapport de l'expert Role - Disons qu'en raison de ses conclusions indiquant une incapacité permanente partielle - nous nous déclarons incompetent - Donnons acte à Hoste de ce que Hoste paie et vers desport a continuer le règlement des demi-salaires jusqu'à la consolidation définitive de la blessure.

Donnons acte à Hoste de ce qu'il déclare être âgé de 34 ans, né à Courmieu le 14 janvier 1869 - marié à Philomène Derome, née Mathéus - 33 ans - qu'ils ont deux enfants dont l'aîné a treize ans - qu'il n'a pas d'autre charge - que la compagnie d'assurance de son père est de l'assurance

Les salaires sont de 3,60 par jour soit 1100 francs par an

Renvoyons les parties conformément à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 - Devant Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille à qui dans les cinq jours du présent jugement seront transmises l'expédition du jugement ordonnant l'expertise celle de l'expédition du présent jugement et les différents certificats, pour leur lieu d'origine - Plus comme frais comme en matière d'assistance judiciaire,

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an, heure

[Signature]

et lieu sus-dits

[Signature]

[Signature]

9

Du 1^{er} décembre 1908

A l'audience tenue publiquement

le premier décembre mil neuf cent trois à neuf heures et demie du matin - au Palais des Justice de Paris des Spoubaix, nous Paul de Renty, Juge des Cours des cantons Est et Ouest de Spoubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier, avons rendu le jugement suivant

Eni Du 9 avril 1898

Francis Defaux
Alphonse Deldique

Entre Monsieur Francis Defaux,

chaudronnier, demeurant à Bois, rue de Curus N° 30 Demandeur, comparant en personne, d'une part - Et

Monsieur Alphonse Deldique, chaudronnier, demeurant à Roubaix, rue de Lannoy N° 7 - Défendeur comparant en personne, d'autre part -

Suivant exploit de M^e Louis Forgeois, huissier près le Tribunal Civil de Lille, demeurant à Roubaix, rue de Lannoy du grand chemin N° 29. - en date du 20 novembre 1903 - enregistré le 21 novembre 1903 folio 14 - case 4 - aux droits de décime - gratis - signé Kallek - Le sieur Francis Defaux a fait citer le sieur Alphonse Deldique et comparant le mardi 24 novembre 1903 à neuf heures 1/2 du matin devant cette Justice de Paris

Paris Est - il dit au dit exploit: "S'entendre condamner à payer aux requérants la somme de cinquante francs 35 centimes représentant l'indemnité de demi-salaires, du cinq novembre au vingt-quatre novembre 1903, due au requérant par suite de l'accident qui lui est survenu le trente et un octobre, au service de la cité - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens de l'instance - La cause appelée à l'audience du vingt-quatre novembre à la demande des parties l'affaire fut remise à l'audience du premier décembre le défendeur contestant l'accident - et le demandeur invoquant

me leur permettant pas de discuter de leurs faits

me leur permettant pas de discuter de leurs faits

Visé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le 24.12.1903.
F. P. R. 3. (Loi du 10.12.1898)

Am. M. M. M.

formons les preuves que l'accident dont il s'agit dans
l'exploit introduit d'instance lui est bien survenu au
cours de son travail et de ce fait. — Or le jour premier
décembre courant l'affaire fut remise à l'audience de
vendredi 2 premier décembre l'affaire appelée au nouveau
et les parties et avoués présents le Demandeur tout en main
tenant sa demande conformément à l'exploit introduit d'
instance — Déclare ne pas avoir de témoins pour prouver que
le 24 novembre 1903 il a été blessé dans l'atelier de l'usine
ce à quoi le Défendeur a répondu qu'il n'y avait pas eu
à sa connaissance d'accident dans ses ateliers le dit 24 novem-
bre 1903. — à telle preuve qu'aucune déclaration n'avait été faite
à la mairie de Roubaix — Sur quoi nous juges de Roubaix
attendu que François Defaux réclame au sieur Alphonse Deloigne
le paiement d'une somme de cinquante francs 35 centimes pour
indemnité de demi-salaire du 24 novembre au vingt-cinq
novembre 1903, due par suite de l'accident qui lui est survenu
le 21 octobre. — attendu que le sieur Alphonse Deloigne a nié
formellement l'accident — attendu que le sieur François Defaux
autorise à faire les preuves des faits avancés par lui n'apparaît
pas à l'audience cette preuve demandée — Vu l'exploit
introduit d'instance — Vu la loi du 25 mai et 6 juin 1858. —
Pour ces motifs jugant au dernier ressort — Déboutons le sieur
François Defaux de sa demande envers Alphonse Deloigne
le condamnons en tous les frais et dépens. — ainsi jugé
et prononcé les jour, mois, an, heure et lieu susdits

Ordonné par le
tribunal de Roubaix le 24 novembre 1903.

Paul Hennebert
J. A. L.

quatorze mois rayés nuls

Paul Hennebert

Paul Hennebert

J. A. L.

été rendu par nous Paul De Roenty, Juge des Rours des

A l'audience tenue publiquement
le mardi vingt-neuf Décembre mil-neuf cent trois
à neuf heures et demie du matin, au Palais, sis au
palais de Justice de Roubaix, rue du grand chemin
N° 45. - Il a été rendu par nous, Paul De Roenty, Juge
des Rours des curions est et ouest de Roubaix, assisté
de Paul Bouchet, greffier les jugements suivants :
Entre M^r le Docteur Delattre - De-
mandeur à Roubaix, rue des fabricants N° 9 - Demandeur
comparant en personne, d'une part - Et M^r Louis Ferrer
filateur, demeurant à Roubaix, rue d'Heem - représenté
par M^r Albert Deville, agent-général de la compagnie
"La Préservatrice" suivant pouvoir en date du 17 Décembre
1903 enregistré, gratis, le 18 Décembre 1903. - Défendeur d'autre
part - suivant exploit de S. Grumbach, huissier juré à Tribuine
civil de Lille, demeurant à Roubaix rue des fabricants, en
date du 19 Décembre 1903, enregistré, - le sieur Delattre a
fait citer le sieur Ferrer à comparaître le vingt-neuf
Décembre courant devant notre justice de paix - pour
Est-il dit en dit exploit : "S'entendre condamner à payer
au requérant la somme de cinquante-un francs pour
soins relatifs à un accident de travail, survenu à la mineure
Gras, demeurant à Roubaix, rue de Lille, ainsi qu'il en
sera justifié au besoin, s'entendre en outre condamner
aux intérêts judiciaires et dépens de l'instance. - La
cause appelée à l'audience du vingt-neuf courant à la
demande des parties l'affaire fut renvoyée à l'audience
de l'octobre afin de permettre d'entendre la victime
Gras Amélie. - Et ce jourd'hui audience de l'instance

Le 29 Décembre 1903
Docteur Delattre
Louis Ferrer

D. R.

Enregistré à Roubaix, (col) le 19 décembre 1903

Fol^o 77 cases 19 n° 194 gratis

décimes compris.

Am. n. -

La cause appelée et les parties présentes ou léga-
 lement représentées. Les Demandeurs ne maintiennent sa-
 demande conformément à l'exploit introductif de
 l'instance. Le Défendeur conteste l'importance des récla-
 mations. Ce à quoi le Docteur Delattre arguement
 sa demande de 20 francs justifiant que dans le soin
 donné il y avait deux caisses et que son exploit ne
 compte dans son note de cinquante et six francs qu'un
 seul. La fille Gras appelé à déposer au plus tard
 de sa mère après serment probablement prêt et déposé
 "que le 27 novembre après des soins donnés par M^r
 le Docteur Lepers et vu son absence des quinze jours
 elle a demandé les soins du Docteur Delattre - que
 ce dernier est venu cinq fois - les 28 et 30 novembre et
 les premiers, trois et cinq décembre courant - qu'en plus il
 a fourni et posé un appareil plâtré." Sur quoi nous
 juges de Paris - vu l'exploit introductif d'instance, vu
 la loi du 25 mai 6 juin 1838 - vu la loi du 9 avril 1898.
 Attendu que le Docteur Delattre réclame à Ferrer la
 somme de 51 francs pour soins donnés à Amélie Gras
 victime d'un accident qui s'est produit dans ses ateliers.
 Attendu que Ferrer conteste l'importance de la note
 du Docteur Delattre - attendu que d'après les explications
 des parties à l'audience et celles fournies par la victime
 suivant notre demande et l'accord des parties, les soins
 donnés par le Docteur Delattre l'ont été régulièrement
 dans les conditions normales et n'ont été que la suite
 amenée des soins antérieurement par le médecin
 traitant tout d'abord. - Que les parties aux termes de

Loi de
 Hubert
 Bureau de

1878

me
 41

les soins médicaux, que les victimes a le droit de
refuser, soigner par qui elles veulent... que les
patrons ne pourraient soulever des critiques qu'en
cas où la réunion des soins donnés par différents
médecins serait exagérée et formerait double emploi.
qu'il n'en est pas ainsi. Dans l'espèce les soins du
Docteur Delattre n'ayant été que les soins directs
et améliorants sans aucun double emploi, attendu
qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions nouvelles
du Docteur Delattre augmentant sa créance et
s'élevant après erreur constatée entre les parties à
quarante quatre francs... que la première note
donnée pour lui est la seule à retenir. Le supplé-
ment réclamé par sa citation n'étant pas justifié
suffisamment et la somme de cinq francs réclamée
pour le commencement du traitement du 28

même ex. us. v. d.
1878.
la
us
pers.
to
l'us
me

novembre n'étant pas due... qu'il ne faut
pas oublier qu'il s'agit ici d'une loi humanitaire
à l'exécution de laquelle tout le monde doit
participer sinon gratuitement au moins dans de
conditions de modération. Par ces motifs - Condamnons
Terrier à payer au Docteur Delattre la somme de
quarante quatre francs pour les honoraires surdits le condamner
en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens liquides
à 2 francs 15 non compris les frais du présent jugement
et de ses suites. Débouterons le Docteur Delattre de
sur plus de sa demande. ainsi jugé et prononcé le 1er
mois et une surdite
Gautier

Le 29 Décembre
1903

A l'audience publique tenue le
mardi vingt-neuf Décembre mil neuf cent trois, à neuf
heures et demie du matin, au Tribunal, en audience de
Justice de Roubaix, rue du grand chemin N° 45. Il a
été rendu par nous Paul Desbouts, Juge de Paix des
cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté de Paul
Bauchet, greffier, les jugements suivants:

Loi du 9 avril 1898

Hubert Malfaut

présenté des Douanes, demeurant à Roubaix, rue de
Mouffait, N° 4, agissant en sa qualité de tuteur
légal des sons fils mineurs Fortuné Malfaut, porteur
de pains demeurant avec lui. Demandeur, d'une
part - Et Monsieur Eugène Motte, industriel, de-
meurant à Roubaix, maire de la dite ville, en sa
qualité de Président de la commission administra-
tive des Bureaux des Bienfaisance de Roubaix, sis au
dit Roubaix rue Pellart - représenté par M^{re} Devulley
demeurant rue des Lignes N° 20 à Roubaix suivant
pouvoir en date du 21 Décembre 1903, enregistré
le 21 Décembre 1903 - f. c. - signé Halley (gratis)
(Loi du 9 avril 1898) - suivant exploit de M^{re} Léon
Foryeys, huissier près le Tribunal Civil de Lille
demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29
le sieur Malfaut a fait citer M^{re} Eugène Motte
à comparaitre le mardi vingt-neuf Décembre
1903 à neuf heures et demie du matin par de-
vant ce Tribunal de Paix des cantons Est et
Ouest de Roubaix - pour, est-il dit en l'exploit:
"Attendu que le vingt-neuf Janvier 1903, le sieur
Malfaut a été victime d'un accident, au

18

W

de Douvryhem et Raubaux de sa voiture dans
laquelle il portait au domicile les pains des-
tinés aux assistés. Sur Bureau de bienfaisance.
Qu'à raison de ses blessures il se
trouve encore en traitement. — qu'il a donc droit
au paiement des ses salaires à partir du cinquième
jour de l'accident; qu'il aurait donc dû recevoir
du 25 février au dix-neuf décembre, à raison d'un
salaire journalier de deux francs la somme de
cinq cent quatre vingt quatorze francs —
que n'ayant touché que cent trente six francs
il lui reste donc des quatre cent cinquante
huit francs. — Par ces motifs est tout autre
supplément. — S'entend condamner à payer au
requérant, en qualité de la somme de quatre cent
cinquante huit francs pour solde de son indem-
nité temporaire au dix-neuf décembre 1903,
sous réserve des salaires qui seront dus ultérieu-
rement. — S'entend condamner aux intérêts judi-
ciaires et aux dépens. — La cause appelée les
parties présentes ou dûment représentées.
Le sieur Apalart a maintenu sa demande
conformément à l'exploit introductif d'instance.
Ce à quoi le défendeur a répondu des conclusions
tendant à une incompétence prétendant qu'une
enquête ayant au lieu devant nous été faite
par nous et le dossier transmis à M^e le
Président du Tribunal Civil des Lilles con-
formément à l'article 13 de la loi du 9 avril

1899
sami de la demande en paiement d'une rente viagère. — Qu'è dans ces conditions la question des demi-salaires sera réglée par le Tribunal Civil de Lille, en même temps que l'action relative à la rente. — Ce à quoi M^o Gotsals avocat au barreau de Lille, demeurant à Roubaix, a déposé ses conclusions pour et au nom de M^o Malfaut qu'il assiste. — Ces conclusions tendent à démontrer, que le Tribunal Civil de Lille n'étant pas encore saisi ni touché par voie d'assignation de la question de rente viagère qu'aucune demande a fini de rente n'a encore été engagée par Malfaut. — que les parties n'ont pas comparu et ne sont pas encore convoqués à comparaître en conciliation devant M^o le Président du Tribunal Civil de Lille. — Que la somme réclamée n'est pas contestée. — qu'il est certain que Malfaut n'est pas guérie et que sa situation n'est pas définitive. — Qu'il est donc en droit de toucher l'indemnité temporaire demandée. — C'est après quoi l'affaire fut mise en délibéré pour jugement et nous par nous à votre audience de huitaine et ce jourd'hui vingt neuf décembre la cause appelée à nouveau et les parties présentes. — Nous juge de Paris vidant notre délibéré. — Attendu que par suite de l'accident dont le fils mineur du demandeur a été victime le 21 février

4/18

des bureaux des Douanes les paiements d'une
somme de 458 francs pour $\frac{1}{2}$ salaires au
19 Décembre 1903. - attendu que les $\frac{1}{2}$ salaires
ont été réglés du 25 février 1903 au 12 juillet
1903. - attendu que à cette date M^r le Docteur
Riquart qui soignait le blessé a délivré une
certificat constatant que ce dernier pouvait
reprendre le travail, son état étant devenu
satisfaisant, que possible et constatant qu'
il ne restait pas d'incapacité permanente
même minime. - attendu que le 25 novembre
1903 à la demande d'Hubert Malfaut pré
sident que l'état du blessé n'était pas
satisfaisant, qu'il lui restait une diminution
de force et tant au bras qu'au pied droit
une gêne et une douleur sans amélioration
et constituant par suite une incapacité
permanente partielle, il a été procédé à
l'enquête conformément à la loi du travail
1898. - que toutes les pièces ont été conformé
ment à la loi transmises à Monsieur
le Président du Tribunal Civil de Lille,
aux fins ordinaires - attendu que d'après
la jurisprudence les blessures doivent être
considérées comme consolidées à partir
du jour où l'ouvrier a pu reprendre le
travail ou du moins à partir du jour
où il est sorti de l'hôpital dans un
état physique qui ne saine subit

aucune doute sur les conséquences justes
 de l'accident. Et attendu qu'à partir
 du jour où la consolidation de la blessure
 est régulièrement constatée l'indemnité
 temporaire n'est pas due, que la victime
 n'a plus droit qu'à une indemnité allouée
 par la loi au cas d'incapacité permanente
 partielle définitive. Que si cette incapacité
 existe et si par suite de procédure d'expertise
 ou autre accident l'indemnité de l'accident
 ne peut être fixée immédiatement par
 l'accord des parties et par le Tribunal, il
 est loisible à la victime de réclamer une pro-
 vision; que c'est le Tribunal civil seul qui
 peut statuer à défaut d'accord sur cette pro-
 vision. Que en fait la jurisprudence de la
 Cour de Cassation, que le droit de l'ouvrier blessé, à l'indemnité
 temporaire cesse avec la reprise déclarée possible
 du travail, et que même si une rechute se
 produit la reprise de l'indemnité journalière
 ne peut plus être invoquée par lui, qu'il
 n'a droit en attendant la décision définitive
 qu'à une provision et que s'il réclame la continua-
 tion de l'allocation journalière c'est l'indu-
 emnité temporaire et non la provision
 il ne peut être obtenue. Attendu dans
 l'espèce que le certificat médical du 11 juillet
 1903 constate la consolidation de la blessure la
 possibilité de reprise du travail et que si une
 gêne existe encore elle disparaîtra par le travail

2777

1904
1903

Loi du 9
K...
Bureau de

Visé pour timbre et Enregistrement

gratis à Roubaix, le 20 Mars 1904 fol 79-9

Quatre
M. M. M. M.

Après avoir examiné l'enquête au monde de Nouvelle
 les victimes et ses représentants légaux n'ont pas contesté
 cette consolidation mais ont prétendu qu'il y avait un
 rétablissement permanent partiel, tous
 les soins donnés n'ayant rien amélioré, que cela
 résulte en outre des déclarations faites à l'enquête
 Dans ces conditions le Juge des Pairs ne trouve
 des cas sa compétence étant limitativement fixée
 par l'article 15 de la loi du 9 avril 1898. — attendu
 que si l'article 16 de cette loi spécifie qu'au cas où
 la Cour n'est pas en état le Tribunal sur ont
 et l'indemnité temporaire continuera à être servie
 jusqu'à la décision définitive il ne peut être ques-
 tion que du cas où l'enquête ayant été faite et le
 Dossier transmis la blessure n'est pas encore consolidée
 et où il est par suite impossible de connaître les conséquences
 réelles de l'accident. — que la Cour de cassation a même
 décidé que dans ces derniers cas le Tribunal civil et civil
 saisi s'étant à lui, ayant la plénitude de sa juridiction,
 et statuer sur une question de $\frac{1}{2}$ salaires et que le Juge
 de Pairs devant ses Dessaisir. — Par ces motifs
 faisant contradictoirement de ces derniers ressort
 nous déclarons incompétents renvoyons les parties
 devant le Juge du fond. — Condamnons le Dem-
 mandeur aux dépens. — Ainsi jugé et prononcé le
 trois mots raph, mlt, jour, mois, an et lieu susdit

[Handwritten signatures and stamps]